Commission des revendications des Indiens

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point

Objet du rapport : Enquête sur la cession de 1927

Mars 1997

102-02613/

Indian Claims Commission

Commission des revendications des Indiens

Le 13 mars 1997

Au chef et aux conseillers
Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point

À l'honorable Ron Irwin
ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

À l'honorable Allan Rock
ministre de la Justice et procureur général du Canada

Objet : Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point concernant la cession de 1927

Le 26 août 1993, le chef Thomas Bressette, de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point, adressait à la Commission des revendications des Indiens une lettre sollicitant l'intervention. Le 2 février 1994, la Commission informait le gouvernement du Canada ainsi que le chef et les conseillers de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point de son intention de faire enquête relativement au rejet, par le Canada, de la revendication particulière soumise par la Première Nation.

La présente enquête porte sur la validité de la cession de 1927 et sur les responsabilités et les obligations du Canada envers la Première Nation relativement à la façon dont la cession a été obtenue et traitée. Au cours de nos travaux, nous avons pris connaissance de centaines de pages de documents. En outre, le 8 mars 1995, la Commission a tenu à la réserve des Chippewas de Kettle et Stony Point une séance de collecte de renseignements au cours de laquelle les aînés sont venus témoigner. La Commission a également entendu des experts et les arguments verbaux des conseillers juridiques des parties sur les

CANADA

Éd. Enterprise Building, Suite 400 - 427 ouest, av. Laurier Ave West
P.O. Box/C.P. 1750, Station/Succursale "B", Ottawa, Canada K1P 1A2
Tel (613) 943-2737 Fax (613) 943-0157

points de droit soulevés dans la présente enquête, les 17 juillet et 26 octobre 1995, respectivement. Ces audiences ont eu lieu à Toronto.

Le rapport ci-joint, que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui, fait état de l'évolution du dossier ainsi que de notre analyse, de nos conclusions et de notre recommandation.

POUR LA COMMISSION
DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Roger J. Augustine
commissaire

Daniel J. Bellegarde
coprésident de la Commission

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DES CHIPPEWAS DE KETTLE ET STONY POINT RELATIVEMENT À LA CESSION DE 1927

COMITÉ

Roger J. Augustine, commissaire
Daniel J. Bellegarde, coprésident de la Commission

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour les Chippewas de Kettle et Stony Point
Russell M. Raikes / Carol L. Godby

Pour le gouvernement du Canada
Robert Winogron / François Daigle

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Kim Fullerton / Ron Maurice / Isa Gros-Louis Ahenakew

Mars 1997

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I **INTRODUCTION** 1

MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS 3

PARTIE II **L'ENQUÊTE** 5

CONTEXTE HISTORIQUE 5

La bande et la réserve 5

Carte 1 : Territoire visé par la revendication 9

INTÉRÊT EXTÉRIEUR POUR LES TERRES DE RÉSERVE

Étape initiale, 1900-1920 10

Carte 2 : Réserve de Kettle Point 11

Essai de location à bail des lots du bord du lac, 1923 14

L'offre de Crawford, janvier 1927 18

VOTE DE CESSION DE KETTLE POINT, 30 MARS 1927 23

Irrégularités et contestations du vote, 1927 25

Témoignages exprimés lors d'une séance publique en 1995 32

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS AU VOTE

Les Affaires indiennes ignorent les contestations, 1927-1929 39

Crawford ne paie pas, 1927-1928 44

Le Conseil de bande exige le paiement, août 1928 45

La cession de Stony Point, octobre 1928 46

Paiement conditionnel et «rétrocession», octobre 1928 48

Paiement retourné, janvier 1929 52

Intervention de White, 1928 jusqu'à janvier 1929 54

Crawford paye les intérêts, mars 1929 56

Le paiement de Crawford est retourné, mai 1929 57

White présente une meilleure offre, mai 1929 58

Vente à Crawford et à White, juin 1929 60

Dernières retouches au prix et aux actes de vente 61

Distribution à la bande, octobre 1929 64

PARTIE III **QUESTIONS** 69

PARTIE IV ANALYSE 71
CONTEXTE 71
Motifs du juge des motions 72
Motifs de la Cour d'appel de l'Ontario 79
QUESTIONS 1 ET 2 : LA CESSION ÉTAIT-ELLE VALIDE ET INCONDITIONNELLE? 84
QUESTION 3 : MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE 84
Mémoires des parties 84
La Couronne a-t-elle manqué à son obligation de fiduciaire avant la cession? 87
La Couronne a-t-elle manqué à son obligation de fiduciaire postérieure à la cession? 91
QUESTION 4 : LA COURONNE A-T-ELLE FAIT PREUVE DE NÉGLIGENCE? 95

PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION 97
Question 1 et 2 97
Question 3 98
Question 4 99
Recommandation 99

ANNEXES

A L'enquête sur la revendication des Chippewas de Kettle et Stony Point 100

B Exposé des questions proposées par les conseillers juridiques des Chippewas de Kettle et Stony Point et du Canada 101

PARTIE I

INTRODUCTION

En 1827, les Indiens de la région de Kettle Point, le long du lac Huron, ont adhéré au Traité 29 qui couvrait la majorité de ce qui constitue maintenant le sud-ouest de l'Ontario. Aux termes du Traité, des réserves étaient créées afin de fournir des terres pour l'utilisation et l'occupation exclusives des Indiens. La présente revendication touche la cession de certaines de ces terres de réserve en 1927 par les Chippewas de Kettle et Stony Point, cent ans après la signature du Traité. Ces terres, décrites par l'agent des Indiens au moment de la cession comme rien de plus que «des sables mouvants, sans valeur, au plan agricole», furent cédées afin de les vendre à un acheteur ayant l'intention d'y installer un pavillon et des chalets d'été. C'est ce qui fut fait éventuellement et, aujourd'hui, les terres en questions sont détenues par un certain nombre de propriétaires, dont aucun n'est membre de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point.

En novembre 1992, la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point a intenté une poursuite devant la Cour de l'Ontario (Division générale) concernant la cession de 1927.[1] La Première Nation affirmait que la cession n'était pas valide, qu'elle avait été obtenue par la corruption et la fraude et que la Couronne avait manqué à ses obligations de fiduciaire envers la Première Nation au cours du processus de cession. Une rencontre a eu lieu entre la Première Nation et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) le 6 janvier 1993 afin de déterminer si la Première Nation avait une revendication particulière valide contre le Canada. Les

---

[1]Cour de l'Ontario (Division générale). Avis de motion. Certificat de litige en instance. Chippewas de Kettle et Stony Point. Revendication d'un droit sur certaines terres. 6 novembre 1992 (Documents de la CRI, p. 704-713).

conseillers juridiques de la Première Nation et du Canada ont convenu que le litige pourrait être mis en suspens si la Direction générale des revendications particulières (MAINC) acceptait la revendication aux fins de négociations.[2] Le 31 mars 1993, le Canada a fait savoir aux Chippewas de Kettle et Stony Point qu'«une obligation légale ne découle pas de cette revendication et qu'il n'est pas fondé en vertu de la Politique des revendications particulières d'amorcer des négociations.»[3]

Le 26 août 1993, le chef Thomas Bressette de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point a demandé à la Commission des revendications des Indiens (la Commission) d'examiner le rejet par le Canada de la revendication relative à la cession de 1927.[4] Une résolution du conseil de bande autorisant la Commission à procéder fut reçue le 23 novembre 1993.[5] La Commission a fait savoir aux Chippewas de Kettle et Stony Point et au gouvernement du Canada le 2 février 1994, qu'elle tiendrait une enquête sur cette affaire.[6]

La Commission a convoqué des séances de planification les 18 avril et 17 octobre 1994 en vue de préciser et de résoudre les problèmes le plus possible à l'étape préliminaire. La Commission a ensuite tenu une séance à la réserve de Kettle Point le

---

[2]Russell Raikes à Judy Glover, directrice int., Revendications particulières Est, 11 février 1993 (Documents de la CRI, p. 761-766).

[3]Judy Glover, directrice int., Revendications particulières Est, au chef Thomas Bressette, Première Nation de Kettle et Stony Point, 31 mars 1993 (Documents de la CRI, p. 861-863).

[4]Chef Thomas M. Bressette à Harry Laforme, commissaire en chef de la CRI , 26 août 1993.

[5]Chef Thomas M. Bressette à Harry Laforme, commissaire en chef de la CRI, 23 novembre 1993.

[6]Commissaire en chef Harry Laforme, CRI, au chef et au conseil, Chippewas de Kettle et Stony Point, et aux ministres de la Justice et des Affaires indiennes, 2 février 1994.

8 mars 1995, au cours de laquelle elle a entendu le point de vue de la collectivité sur la revendication. Le 17 juillet 1995, la Commission a siégé à Toronto et les parties ont discuté de la question de l'appartenance à la bande. La bande et le Canada ont présenté verbalement leurs arguments à Toronto les 26 et 27 octobre 1995.

Pendant l'enquête de la Commission, la poursuite en justice a suivi son cours. Le Canada a présenté à la Cour de l'Ontario (Division générale) une motion en vue d'obtenir un jugement par voie sommaire, laquelle e été entendue en décembre 1994. Essentiellement, le Canada demandait au tribunal de statuer qu'il n'y avait pas de question de fait, concernant la validité de la cession, nécessitant la tenue d'un procès, et en outre, que selon les faits disponibles, la cession était valide. Le 18 août 1995, le tribunal a accueilli la motion du Canada et rejeté la portion de la cause dans laquelle la bande demandait à la cour de déclarer que la cession et la patente ultérieure de la Couronne étaient nulles.[7] Cette décision a été confirmée en appel par la Cour d'appel de l'Ontario le 2 décembre 1996.[8]

L'annexe A expose la chronologie de l'enquête et le contenu du dossier officiel. L'annexe B expose les questions dont était saisie la Commission, telles qu'identifiées par la Première Nation et le Canada.

MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

La Commission a été créée en 1991 pour aider les Premières Nations et le Canada à négocier et à régler de façon équitable les revendications particulières. Le Décret CP

---

[7] *Chippewas of Kettle and Stony Point* v. *Canada* (1995), 24 OR (3d) 654 (Cour de l'Ontario (Division générale)).

[8] *Chippewas of Kettle and Stony Point* v. *Canada*, (Attorney General) (1997), 31 OR (3d) 97.

1992-1730 autorise la Commission à faire enquête et rapport à savoir si le Canada était justifié de rejeter une revendication particulière :

> NOUS RECOMMANDONS QUE nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières publiée en 1982 et sur toute modification ou ajout ultérieur annoncé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après appelé «le Ministre») dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :
>
> a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées;
>
> b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre.[9]

Aux termes de ce mandat, la Commission doit déterminer si la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point possède une revendication valide pour négociations en vertu de la Politique des revendications particulières. La Politique exige qu'une revendication fasse état d'une obligation légale de la part du gouvernement du Canada pour être acceptée aux fins de négociations. Le présent rapport fait état des conclusions auxquelles nous sommes arrivés sur la question de l'obligation légale ainsi que des recommandations que nous adressons à la Première Nation requérante et au gouvernement.

---

[9]Commission émise le 1er septembre 1992 en conformité avec le décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, portant modification de la commission émise à l'intention du commissaire en chef, M. Harry S. LaForme, le 12 août 1991, en application du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

PARTIE II

L'ENQUÊTE

La partie II du rapport examine les faits historiques se reportant à la revendication de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point. Notre enquête sur cette revendication nous a amenés à examiner quatre groupes de documents remis par les parties, ainsi que de nombreuses pièces. Lors d'une audience publique qui a eu lieu le 8 mars 1995 dans la collectivité, la Commission a entendu directement les témoignages d'un certain nombre de membres de la Première Nation.

CONTEXTE HISTORIQUE

La bande et la réserve

La Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point (autrefois appelée la bande des Chippewas de Kettle Point et Stony Point) comprend 1 699 membres, dont 1 029 vivent dans la réserve indienne n° 44 de Kettle Point et 670, à l'extérieur de la réserve[10]. La réserve n° 44 de Kettle Point, qui est la seule réserve de la Première Nation[11], est située dans le sud-ouest de l'Ontario, en bordure du lac Huron, à 35 kilomètres au nord-est de Sarnia et à 60 kilomètres au nord-ouest de London[12].

---

[10]MAINC, Statistiques ministérielles, Registre des Indiens, 31 décembre 1996.

[11]La réserve n° 43 de Stony Point, qui se trouve à environ trois kilomètres à l'est de Kettle Point, a aussi fait l'objet d'une cession et d'une vente de terres situées au bord de l'eau à la fin des années 1920. En 1942, la réserve de Stony Point a été expropriée à des fins militaires.

[12]*Répertoire des bandes, réserves et établissements indiens* (Ottawa, MAINC, décembre 1992) et Statistiques ministérielles, MAINC. La réserve de Kettle Point a une superficie de 2 095 acres ou 848,8 hectares.

La création de la réserve dans le sud-ouest de l'Ontario a eu lieu après la Guerre de 1812. Vers 1818, plus de deux millions d'acres situées à l'est de la rivière Saint-Clair et au sud du lac Huron, que l'on appelait la «Huron Tract» (bande de terre huronne), ont fait l'objet de discussions en vue d'un traité avec les chefs chippewas et d'autres chefs indiens de la région[13]. Ces derniers ont demandé des réserves à plusieurs endroits, dont Kettle Point et Stony Point[14]. Un accord provisoire a officialisé les négociations en 1825[15]. Par la suite, après les arpentages nécessaires[16], on a finalement établi des réserves à Kettle Point, à Stony Point, à Sarnia et à Walpole Island pour la bande des Chippewas de Sarnia, en vertu du Traité 29, en date du 10 juillet 1827[17].

Les Chippewas étaient bien établis dans le sud de l'Ontario depuis le début du XVIII[e] siècle mais d'autres nations étaient également présentes dans la région[18]. Après la Guerre d'indépendance des États-Unis, tout particulièrement, les Potawatomis, les Ottawas, les Chippewas, les Shawnis et d'autres groupes sont déménagés du sud des Grands Lacs vers le Haut-Canada. Des liens familiaux existaient déjà de part et d'autre de la frontière avec les États-Unis, mais les mouvements migratoires ont été accélérés

---

[13]Carte, «The Huron Tract Purchase», *Indian Treaties and Surrenders* (Toronto : Coles, 1971), 71-75 (Documents de la CRI, 47).

[14]R.J. Surtees, «Indian Land Surrenders in Ontario, 1763-1867», document non publié, février 1984, 82-85. Stony Point était aussi appelé Aux-Sables ou Rivière-Aux-Sables.

[15]Accord provisoire, Traité 27 1/2, 26 avril 1825 (Documents de la CRI, 1-2).

[16]M. Burwell, Carnet, 31 juillet 1826 (Documents de la CRI, 3-46).

[17]Traité 29, 10 juillet 1827, *Indian Treaties and Surrenders* (Toronto : Coles, 1971), 71-75 (Documents de la CRI, 48-50).

[18]E.S. Rogers, «Southeastern Ojibwa», dans *Northeast,* éd. B.G. Triger, *Handbook of North American Indians, Volume 15* William C. Sturtevant, éd. gén. (Washington : Smithsonian Institution, 1978), 760-764.

par la politique des États-Unis consistant à déplacer les Indiens à l'ouest du Mississipi, par la rareté du gibier, ainsi que par l'attachement à l'environnement des Grands Lacs[19].

Les Indiens qui avaient été des alliés des Britanniques et qui résidaient aux États-Unis avaient coutume de recevoir des présents annuels lorsqu'ils se rendaient en territoire britannique. En 1837, le ministère des Indiens a annoncé qu'on ne remettrait plus de présents aux Indiens non résidents. Cette nouvelle politique a encouragé des milliers d'Indiens, des Potawatomis surtout, à quitter les États-Unis pour s'installer au Haut-Canada à la fin des années 1830 et au début des années 1840. Comme il n'existait pas de traité pour eux, les nouveaux venus potawatomis n'avaient d'autre choix que d'errer d'un endroit à l'autre, de devenir des squatters, de se marier avec des membres d'autres bandes ou de s'assimiler à la société des colons[20]. Certains d'entre eux ont été admis dans la bande des Chippewas de Sarnia, dont allaient être issues la bande des Chippewas de Walpole Island et la bande des Chippewas de Kettle et Stony Point[21].

Les Indiens de l'île Walpole sont devenus une bande distincte dans les années 1860[22] mais les Chippewas de Kettle Point et de Stony Point n'ont acquis leur

---

[19]James A. Clifton, *A Place of Refuge for All Time : Migration of the American Potowatami into Upper Canada, 1830 to 1850* (Ottawa : Musée national de l'Homme, 1975), 100.

[20]James A. Clifton, *A Place of Refuge for All Time : Migration of the American Potowatami into Upper Canada, 1830 to 1850* (Ottawa : Musée national de l'Homme, 1975), 32-32-36, 65-68, 86-87) et Helen Hornbeck Tanner (sous la direction de), *Atlas of Great Lakes Indian History* (Norman and London : University of Oklahoma Press, 1987), 126.

[21]James A. Clifton, *A Place of Refuge for All Time : Migration of the American Potowatami into Upper Canada, 1830 to 1850* (Ottawa : Musée national de l'Homme, 1975), 90-95.

[22]Nin.Da.Waab.Jig, *Walpole Island: The Soul of Indian Territory* (Walpole Island & Windsor : Commercial Associates, 1987, réimpression 1989), 42-43.

indépendance de la bande de Sarnia, située 40 kilomètres plus loin, qu'en 1919, pour devenir la bande des Chippewas de Kettle et Stony Point[23]. Même après qu'ils soient devenus une bande séparée, les Affaires indiennes ont parfois désigné les Indiens des réserves de Kettle Point et Stony Point sous le nom de «Chippewas du Chenail Écart et de Saint-Clair», un nom inexact du point de vue géographique qui remonte au Traité 29[24].

[23]Accord, Chippewas de Sarnia, 15 avril 1919, AN, RG 10, vol. 2568, dossier 115678, partie 2 (Documents de la CRI, 136-137). Lorsque les bandes se sont séparées en 1919, la Bande de Sarnia comprenait 294 membres et celle de Kettle et Stony Point avait 135 membres. Décret du conseil, C.P. 915, 1er mai 1919, gouverneur général en conseil, AN, RG 10, vol. 2568, dossier 115678, partie 2 (Documents de la CRI, 138-139). Estimations, Affaires indiennes [1er mai 1919], AN, RG 10, vol 2568, dossier 115678, partie 2 (Documents de la CRI, 140).

[24]Accord, Chippewas de Sarnia, 15 avril 1919, AN, RG 10, vol. 2568, dossier 115678, partie 2 (Documents de la CRI, 136-137). «Chenail Écarté et Saint-Clair» désignent le ruisseau Chenail Écarté se trouvant dans les environs de l'île Walpole ou Wallaceburg, Ontario, et le lac Saint-Clair ou la rivière Saint-Clair.

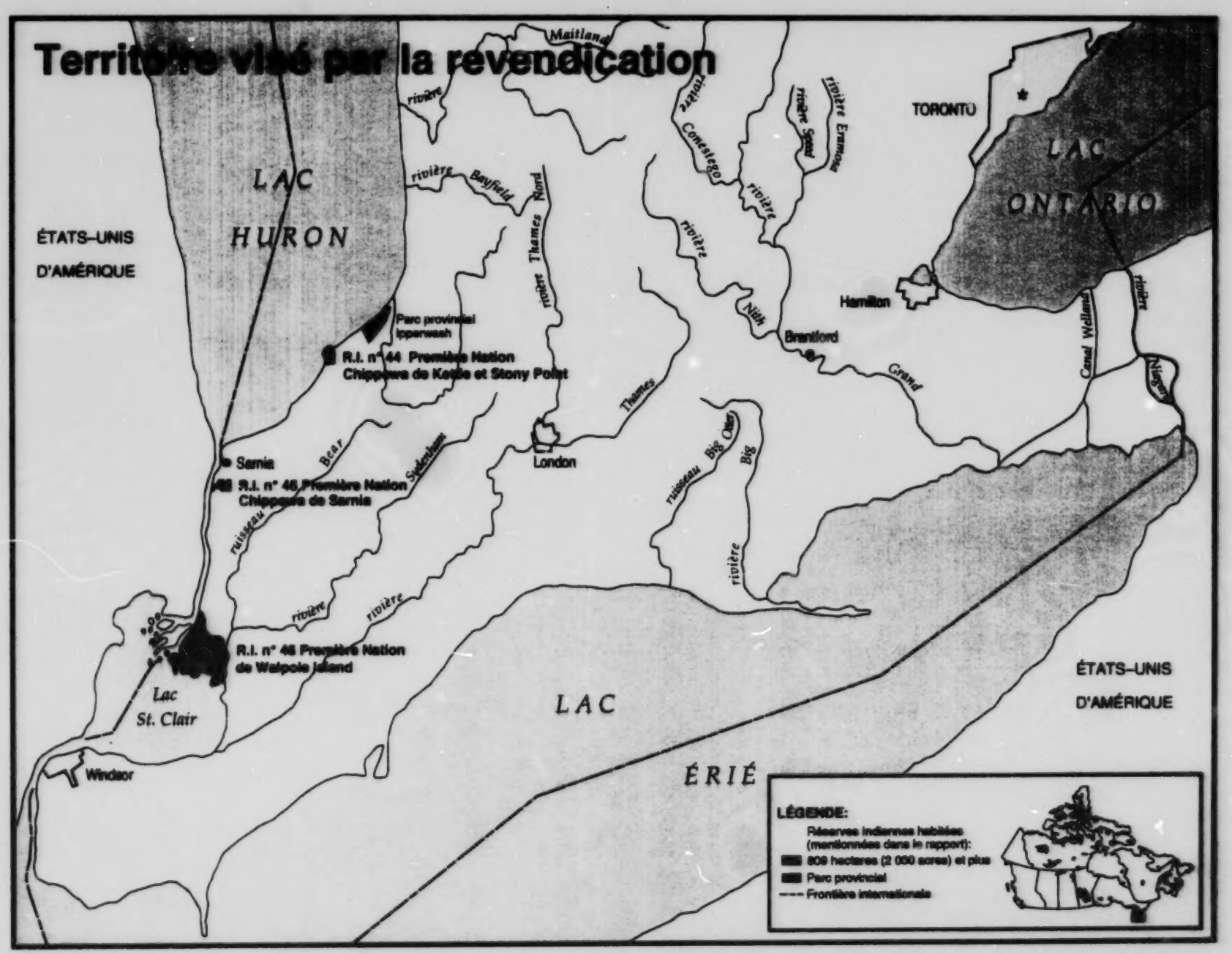
Territoire visé par la revendication
LAC HURON
LAC ONTARIO
LAC ÉRIÉ
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
TORONTO
Hamilton
Brantford
London
Sarnia
Windsor
Lac St. Clair
Maitland
rivière Bayfield
rivière Thames Nord
rivière Conestogo
rivière Speed
rivière Eramosa
rivière Nith
Grand
Canal Welland
Niagara
Thames
Bear
Sydenham
ruisseau Big Otter
Big
Parc provincial Ipperwash
R.I. n° 44 Première Nation Chippewa de Kettle et Stony Point
R.I. n° 45 Première Nation Chippewa de Sarnia
R.I. n° 46 Première Nation de Walpole Island
LÉGENDE:
Réserves indiennes habitées (mentionnées dans le rapport):
809 hectares (2 000 acres) et plus
Parc provincial
Frontière internationale

INTÉRÊT EXTÉRIEUR POUR LES TERRES DE RÉSERVE

Étape initiale, 1900-1920

La sanction que les Affaires indiennes ont fini par accorder au vieux désir du peuple de Kettle Point et Stony Point de se séparer de la bande de Sarnia a coïncidé avec un tout nouvel intérêt extérieur pour les terres situées au bord de l'eau dans les réserves indiennes de Kettle Point et Stony Point. Plus tôt, au moment où se faisait le lotissement des réserves de la bande de Sarnia, les Affaires indiennes s'étaient opposées à l'éclatement de la bande parce que les résidents de Kettle Point et de Stony Point étaient contre l'arpentage[25]. Ainsi, en 1900, les Affaires indiennes ont jugé que la volonté de la bande de Sarnia devait l'emporter :

> [Traduction]
> Les réserves de Stony Point et Kettle Point n'appartiennent pas aux Indiens qui y résident, mais font partie de la propriété commune de l'ensemble de la bande de Sarnia. Il est très souhaitable de faire arpenter les réserves et de les lotir, pour que les Indiens qui y résident soient convenablement localisés et que les terres excédentaires puissent loger les autres membres méritants de la bande[26].

Lorsque l'arpentage a eu lieu, les lots de Kettle Point, qui allaient par la suite être cédés en 1927, puis vendus en 1929, ont été désignés dès 1900 à titre de lot 8, concession A, et lot 9, concession B[27].

---

[25]Requête du chef Johnson et de 23 autres, Ravenswood (Ontario), à C. Sifton, Affaires indiennes, 2 avril 1900, AN, RG 10, vol. 2763, dossier 151900 (Documents de la CRI, 78).

[26]James A. Smart, Affaires indiennes, à J. Fraser, député, 19 avril 1900, AN, RG 10, vol. 2763, dossier 151900 (Documents de la CRI, 86-87).

[27]Plan T290 et Plan 419, W.S. Davidson, «Plan of Indian Reserves at Kettle Point and Stony Point, Scale 20 Chains to an Inch», 20 Juin 1900 (Documents de la CRI, 125).

Réserve de Kettle Point

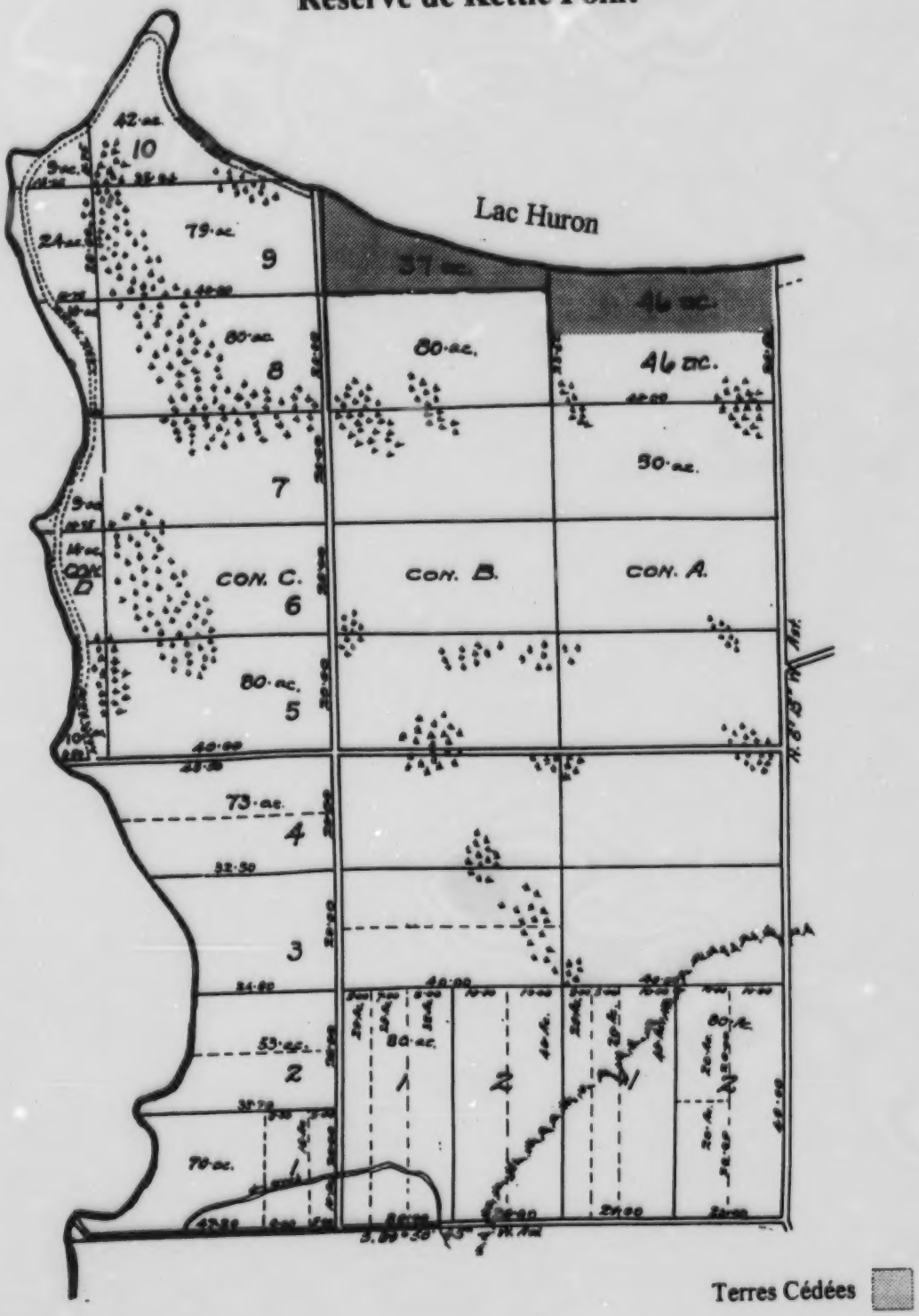

Terres Cédées

Réalisé à partir d'un plan des reserves indiennes de
Kettle et Stony Point.
W.S. Davidson, Arpenteur des terres,
Sarnia, le 20 juin 1900

En 1900, l'arpenteur décrivait le sol des réserves de Kettle Point et de Stony Point comme «un excellent limon argileux» qui, vers le nord, «s'appauvrit et devient sablonneux avant de se transformer en sable mouvant vers le bord du lac»[28]. Il n'était pas aveugle, toutefois, à la valeur du bord de l'eau. Il allait même prévenir l'administration centrale des Affaires indiennes de son potentiel récréatif :

> [Traduction]
> Les lots ordinaires de la réserve de Kettle Point ont 20 chaînes de large et 40 chaînes de long. Les lots entrecoupés de la concession D sont très petits mais pourraient avoir de la valeur comme station d'été car ils donnent sur les célèbres lieux de pêche à l'achigan de Kettle Point[29](...)

Les terrains du bord de l'eau de la réserve de Stony Point présentaient un tel intérêt que la chambre de commerce de Thedford a écrit au député local en 1911 pour proposer que «la poignée de gens [les Indiens]» qui y vivent soit déplacée pour en permettre la mise en valeur[30]. Après la Première Guerre mondiale, Thomas Paul a été nommé à un poste vacant à l'Agence indienne de Sarnia. Il a été chargé du dossier de «la bande des Chippewas de Kettle Point et Stony Point» de 1919 à 1930[31]. Une de ses premières

---

[28]Davidson à McLean, 20 Juin 1900, AN, RG 10, vol. 2763, dossier 152900 (Documents de la CRI, 111-112).

[29]Davidson à McLean, 20 Juin 1900, AN, RG 10, vol. 2763, dossier 151900 (Documents de la CRI, 111-112).

[30]Chambre de commerce de Thedford à J.E. Armstrong, député, Petrolia (Ont.), 14 décembre 1911, AN, RG 10, vol. 7794, numéro de dossier illisible (Documents de la CRI, 127-128).

[31]Le poste d'agent de Sarnia était demeuré vacant pendant des mois avant que Paul n'y soit nommé en 1919. Après son départ, en 1930, le poste demeurera de nouveau vacant pendant deux ans. Les agents de Sarnia précédents étaient : A. English, v. 1899-1907; William Nisbet, 1908-1911; R.C. Palmer, 1912-1914; Timothy Maxwell, 1915-1918. *The Canadian Almanac and Miscellaneous Directory* (Toronto : Copp Clark Co., 1899-1930).

initiatives a été de signaler à l'administration centrale que des touristes empruntaient le chemin du bord du lac et utilisaient les plages entre Kettle Point et Stony Point[32].

Plusieurs semaines plus tard, W.R. White, autre fonctionnaire du Ministère, a suggéré au Surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Duncan Campbell Scott, de donner à bail la «belle plage de sable» de Kettle Point :

> [Traduction]
> On a pensé que la belle plage de sable du lot 8, concession A, et du lot 9, concession B, *aurait dû revenir au Ministère*, qui aurait pu la donner à bail comme station d'été, mais les Indiens ont refusé de la céder[33].

De toute évidence, à un moment donné avant mars 1919, la bande de Sarnia n'était pas disposée à céder ces terrains au profit du Ministère.

Peu de temps après l'envoi de la note de White à Scott, un accord de séparation sanctionné par des résolutions des «Indiens de Sarnia» et des «Indiens de Kettle Point et Stony Point» a été déposé[34]. La séparation était chose faite le 1er mai 1919[35]. Par la suite, on a assisté à des pressions locales pour que soit créée une agence distincte chargée de Kettle Point et de Stony Point, car certains étaient d'avis que les Indiens de

---

[32]Agent Thomas Paul, Sarnia, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, Affaires indiennes, Ottawa, 12 février 1919, AN, RG 10, vol. 7709, dossier 23029-2A (Documents de la CRI, 132-133).

[33]White à Scott, 1er mars 1919, AN, RG 10, vol. 7709, dossier 23029-2A (Documents de la CRI, 134-135); c'est nous qui soulignons. La CRI ne dispose d'aucune information sur W.R. White. On ne sait pas quels étaient ses liens avec John A. White, qui a par la suite acheté les terrains de Kettle Point.

[34]Accord, Chippewas de Sarnia, 15 avril 1919, AN, RG 10, vol. 2568, dossier 115678, partie 2 (Documents de la CRI, 136-137).

[35] Décret du conseil, C.P. 915, 1er mai 1919, gouverneur général en conseil, AN, RG 10, vol. 2568, dossier 115678, partie 2 (Documents de la CRI, 138-139).

ces endroits étaient «une honte pour la collectivité»[36]. On a aussi envisagé de nommer un instructeur agricole. Si les Indiens étaient «imprévoyants», la solution de l'instructeur agricole, de l'avis du comptable adjoint du Ministère, permettrait de «faire cultiver la terre au profit des propriétaires»[37]. D.C. Scott a porté l'affaire à l'attention d'Arthur Meighen, surintendant des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur[38]. À notre connaissance, aucune mesure n'a été prise.

Essai de location à bail des lots du bord du lac, 1923

Pendant l'été de 1923, des résidents de la région (dont A.M. Crawford, qui allait par la suite acquérir les terrains avec John A. White) demandent la construction d'une route traversant les réserves de Kettle Point et de Stony Point pour avoir accès au bord de l'eau[39]. Le 29 août 1923, W.I. Kemp et ses associés demandent de louer à bail des terrains de Kettle Point afin d'y construire un hôtel et un terrain de golf. Ils espèrent ainsi éviter de faire «une importante mise de fonds initiale pour le terrain lui-même»

---

[36]W.P. Fuller, Ravenswood (Ontario), au ministre des Affaires indiennes, 22 septembre 1919 (Documents de la CRI, 142-147); D.C. Scott à W.P. Fuller, 6 octobre 1919 (Documents de la CRI, 148); McKay à D.C. Scott, 24 octobre 1919 (Documents de la CRI, 149).

[37]McKay à D.C. Scott, 24 octobre 1919 (Documents de la CRI, 149).

[38]D.C. Scott à A. Meighen, surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, 13 novembre 1919, AN, RG 10, référence illisible (Documents de la CRI, 150). Huit mois plus tard, Meighen allait devenir premier ministre.

[39]Requête, contribuables et résidents de la municipalité de Thedford et du canton de Bosanquet, Port Frank (Ontario), à C. Stewart, SGAI, Affaires indiennes, Ottawa, 10 août 1923, AN, RG 10, vol. 7709, dossier 23029-2B (Documents de la CRI, 155-157); C. Stewart, SGAI, Affaires indiennes, à J.E. Armstrong, Port Frank (Ontario), 5 septembre 1923, AN, RG 10, vol. 7709, référence de dossier illisible (Documents de la CRI, 161).

mais, si les Indiens préfèrent vendre plutôt que de louer, ils se disent disposés «à négocier avec les Indiens à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties»[40].

L'administration centrale des Affaires indiennes demande à l'agent Paul de vérifier si les Indiens accepteraient de donner à bail ou de vendre le terrain et, dans l'affirmative, à quelles conditions[41]. En réponse, Paul reprend à son compte l'opinion de l'arpenteur selon laquelle «le lot 8, rang A, et les lots 8 et 9, rang B, de la réserve indienne ont très peu de valeur d'un point de vue agricole puisqu'ils sont constitués de sable blanc»[42].

En prévision d'un scrutin sur une cession pour bail, les soi-disant membres «d'origine» de la bande (descendants des Chippewas qui avaient signé le Traité 29) entrent en communication avec les Affaires indiennes par le truchement de leur avocat, W.G. Owens. Owens ne manque pas de s'interroger sur le rendement financier, la composition de la bande et la pertinence du projet de mise en valeur. Dans une lettre du 19 septembre 1923, qui mérite d'être citée en raison de son caractère prophétique au sujet de la cession et de la vente de ces terres quelques années plus tard, Owens écrit :

> [Traduction]
> La proposition est de... louer... quelque 200 acres... qui se trouvent près de... la plage Ipperwash pendant une période... de trente ans à... 2,00 $ l'acre, soit 400 $ en tout. Le preneur à bail se propose évidemment de sous-louer ce bien-fonds en petits lots convenant à des chalets d'été et

---

[40]J.L. Kemp, avocat, Ottawa, à SGAAI, Affaires indiennes, 29 août 1923 (Documents de la CRI, 158-159).

[41]J.D. McLean à l'agent Thomas, 4 septembre 1923 (Documents de la CRI, 160).

[42]Paul à McLean, 6 septembre 1923, AN, RG 10, vol. 8016, dossier 471/32-8-44-11 (Documents de la CRI, 162).

> d'en tirer un revenu considérable (...) Sur la foi de ces renseignements, il semble à nos clients que la bande subirait un grave préjudice au profit d'un particulier.
>
> Nous avons par ailleurs appris que la bande de Kettle Point est pratiquement tombée sous la férule de certains individus qui, à un moment donné, ont été admis dans la bande et qui ne sont pas de véritables Chippewas. Certains d'entre eux sont des Métis français qui, il y a de nombreuses années, se sont infiltrés dans la bande par des liens de mariage et d'autres sont des Potawatomis, venus par le Michigan, qui se sont mélangés à la bande plusieurs années après la signature du traité original de 1827. Ces personnes, soit les Français et les Potawatomis, dépassent aujourd'hui en nombre les Chippewas d'origine et sont pressés, nous a-t-on signalé, de conclure cette affaire (...)
>
> La transaction proposée... est aussi inacceptable... à cause des perturbations et des mauvaises influences qui pourraient résulter de l'installation de cette station d'été proposée[43].

Le projet proprement était de louer à Kemp 209 acres de terrains à Kettle Point pour des chalets, une pension, un club-house, des garages, des bains publics, un parcours de golf, des courts de tennis, des kiosques de rafraîchissements, etc. à un prix de 400 $, de 500 $ et de 600 $, pour les première, deuxième et troisième années, respectivement[44]. Owens demande une audience pour ses clients et une enquête en bonne et due forme sur la proposition de location[45].

---

[43]W.G. Owens au surintendant général des Affaires indiennes, 19 septembre 1923, AN, RG 10, vol. 8016, dossier 471/32-8-44-11 (Documents de la CRI, 163-164).

[44]Contrat conclu entre le Canada et Wesley Irving Kemp, AN, RG 10, vol. 8016, dossier 471/32-8-44-11 (Documents de la CRI, 176).

[45]W.G. Owens au surintendant général des Affaires indiennes, 19 sept. 1923, AN, RG 10, vol. 8016, dossier 471/32-8-44-11, (Documents de la CRI, 163-164).

Deux scrutins ont eu lieu : le premier rejette la proposition de location[46], mais le deuxième, à l'occasion d'une réunion à faible assistance, est favorable[47]. Pendant ce temps, Owens continue d'exercer des pressions pour obtenir une enquête spéciale[48]. Même si le chef et le conseil élus signent un bail de trente ans le 11 octobre 1923[49], Paul recommande de ne pas y donner suite. Il fait valoir auprès de l'administration centrale que le bail «diviserait la bande... et causerait des ennuis»[50]. Les opposants prétendent que le deuxième vote a eu lieu sans préavis suffisant et que Paul s'est montré nettement en faveur du bail à la réunion[51].

---

[46]Procès-verbal, assemblée générale, William George, secrétaire, 21 septembre 1923 (Documents de la CRI, 165) et l'agent à J.D. McLean, 22 septembre 1923 (Documents de la CRI, 166).

[47]L'agent indien [Paul] à McLean, 13 octobre 1923, AN, RG 10, vol. 8016, dossier 471/32-8-44-11 (Documents de la CRI, 177-178).

[48]Owens au surintendant général des Affaires indiennes, 1er octobre 1923, AN, RG 10, vol. 8016, dossier 471/132-8-44-11 (Documents de la CRI, 168); McLean à Owens & Goodwin, 10 octobre 1923 (Documents de la CRI, 171); Owens au secrétaire des Affaires indiennes, 11 octobre 1923 (Documents de la CRI, 175).

[49]Contrat conclu entre le Canada et Wesley Irving Kemp, AN, RG 10, vol. 8016, dossier 471/32-8-44-11 (Documents de la CRI, 176). Les montants pour la quatrième année et les années subséquentes sont en surcharge et illisibles.

[50]L'agent indien [Paul] à McLean, 13 octobre 1923, AN, RG 10, vol. 8016, dossier 471/32-8-44-11 (Documents de la CRI, 177-178).

[51]Owens à McLean, 15 octobre 1923, AN, RG 10, vol. 8016, dossier 471/32-8-44-11 (Documents de la CRI, 182-184). Caleb Shawkence *et al.* à Affaires indiennes, 13 octobre 1923, AN, RG 10, vol. 8016, dossier 471/32-8-44-11 (Documents de la CRI, 179-181).

Finalement, les Affaires indiennes décrètent qu'il ne sera pas donné suite au bail parce que «le Ministère ne considère pas que le vote a eu lieu dans des conditions satisfaisantes»[52]. En privé, on rappelle à Paul la procédure à suivre :

> [Traduction]
> Par suite de... la plainte qui a été présentée [en ce qui a trait à l'administration de la réserve indienne de Kettle Point], il conviendrait que vous fassiez le maximum pour éviter, dans la mesure du possible, que les affaires courantes donnent lieu à l'avenir à des plaintes comme celle qui a été récemment déposée[53].

L'offre de Crawford, janvier 1927

En mai 1926, les pressions redoublent en faveur de l'amélioration de la route du lac. En faisant valoir qu'il «est de l'intérêt de l'ensemble du pays d'attirer le commerce et que l'ouest de l'Ontario ne peut s'enorgueillir de sites d'une valeur supérieure à celle du rivage de Kettle Point et de la région d'Ipperwash Beach à Stony Point», l'association communautaire locale fait appel à son député, J.E. Armstrong, pour obtenir la construction d'une route[54]. C'est ainsi qu'en juillet et en décembre 1926, des

---

[52]McLean à Owens & Goodwin, 19 octobre 1923, AN, RG 10, vol. 8016, dossier 471/32-8-44-11 (Documents de la CRI, 185); McLean à Paul, 19 octobre 1923 (Documents de la CRI, 186); McLean à C. Shawkence, 19 octobre 1923 (Documents de la CRI, 187); McLean à Owens & Goodwin, 20 octobre 1923 (Documents de la CRI, 188); Owens à McLean, 23 octobre 1923, AN, RG 10, vol. 8016, dossier 471/32-8-44-11 (Documents de la CRI, 190).

[53]McLean à Paul, 14 novembre 1923 (Documents de la CRI, 196).

[54]D. Rymer, président, Association communautaire de Forest, à J.E. Armstrong, député, 29 mai 1926, AN, RG 10, vol. 7709, dossier 230029-28 (Documents de la CRI, 235-236).

pressions sont exercées sur la bande pour que celle-ci investisse dans des travaux d'amélioration de la route[55].

Le 15 janvier 1927, «Crawford and Co.» présente sa demande d'achat des terrains convoités à Kettle Point :

> [Traduction]
> Nous voudrions acheter la moitié nord du lot n° 8, rang A, comprenant 46 acres, plus ou moins, et la totalité du lot n° 9, rang B, d'une superficie de 37 acres, plus ou moins, dans la réserve indienne de Kettle Point afin d'y construire un club-house et des chalets d'été[56].

Même si aucun prix n'était mentionné, Paul appuie une cession pour vente à Crawford :

> [Traduction]
> Comme le sol est sans valeur du point de vue agricole, puisqu'il est constitué de sable mouvant, et que les Indiens n'en ont jamais tiré de revenu, je recommande que le Ministère examine la demande avec soin et bienveillance, pour ensuite transmettre, sur approbation du Ministère, les formulaires de cession accompagnés d'instructions[57].

Les Affaires indiennes établissent alors une «description de cession» et de vente à M. Crawford. Celle-ci fait état de 44 acres – et non de 46 acres – pour le lot n° 8 et de

---

[55]C.L. Huffman à J.E. Armstrong, 31 mai 1926 (Documents de la CRI, 237); Armstrong à Scott, 7 juin 1926 (Documents de la CRI, 238); Armstrong à Scott, 12 juin 1926 (Documents de la CRI, 244); Armstrong à Scott, 16 Juin 1926 (Documents de la CRI, 245); R.H. Abraham, représentant agricole, Affaires indiennes, Chatham (Ontario), à Scott, 19 Juin 1926 (Documents de la CRI 246-247); procès-verbaux, réunions du conseil de bande, 8 juillet 1926 et 9 décembre 1926 (Documents de la CRI, 248-250).

[56]Crawford à Paul, 15 janvier 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 251).

[57]Paul à McLean, 15 janvier 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 252).

«la totalité» des 37 acres du lot n° 9. La description officielle porte donc sur 81 acres, et non 83[58].

Avant que Crawford ait le temps de coucher par écrit une proposition de prix, M. Kemp écrit au ministre pour offrir d'acheter 209 acres de terrains (la totalité du lot 8, rang A, et les lots 8 et 9, rang B) pour 15 000 $, ou 71,77 $ l'acre[59]. Le sous-ministre adjoint et secrétaire, J.D. McLean, demande à Paul de présenter l'offre de Kemp à la bande avant celle de M. Crawford, mais rien ne prouve que Paul ait obéi[60].

Sur ces entrefaites, le député de West Lambton, W.J. Goodison, intervient au nom de M. Crawford en écrivant à J.C. Caldwell, le responsable de la Direction générale des terres et des forêts aux Affaires indiennes, pour offrir un prix de 85 $ l'acre. Pour les 83 acres (moitié nord du lot 8, rang A, et la totalité du lot 9, rang B), «l'offre est de [7 055 $], comptant», écrit Goodison[61]. Au cas où les Indiens souhaiteraient vendre une plus grande superficie, Goodison déclare que Crawford est disposé à en faire l'acquisition au prix de 85 $ l'acre[62].

---

[58]«Description pour cession», 24 janvier 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 254).

[59]McLean à Paul, 21 février 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 261); Kemp au ministre des Affaires indiennes Stewart, 22 février 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 262-263).

[60]McLean à Paul, 1er mars 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 264).

[61]Goodison à J.C. Caldwell, directeur des Terres et des forêts, Affaires indiennes, 11 mars 1927, AN, RG 10, référence illisible (Documents de la CRI, 267).

[62]Goodison à J.C. Caldwell, directeur des Terres et des forêts, Affaires indiennes, 11 mars 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 268).

Caldwell recommande de présenter l'offre de Crawford à la bande[63]. Le surintendant général adjoint Scott envoie les documents et les instructions de cession à Paul le 14 mars 1927 en l'exhortant à procéder à un scrutin en bonne et due forme :

> [Traduction]
> (...) prenez soin de vous conformer à l'exigence d'une liste de votants, faisant état du nombre de membres de la bande ayant le droit de vote qui sont présents à la réunion convoquée pour le scrutin sur la cession, de même que le nombre de voix favorables et opposées à la cession[64].

Les autres instructions sont celles qui sont envoyées à tous les agents des Indiens au sujet des procédures de scrutin de cession. Publiées en 1925, mais toujours en vigueur en 1927, elles comprennent les dispositions suivantes :

> [Traduction]
> 2. Un agent dûment autorisé... établit la liste des votants comprenant tous les membres de la bande de sexe masculin, âgés d'au moins vingt et un an, qui résident habituellement à l'intérieur ou à proximité de la réserve ou qui y ont des intérêts.
>
> 3. La réunion ou le conseil d'examen de la cession doit être convoqué selon les règles de la bande et, sauf indication contraire, doit être convoqué au moyen d'avis écrits ou imprimés précisant la date et le lieu de la réunion. Ces avis doivent être affichés à la vue de tous dans la réserve et il doit s'écouler une semaine entre la date de délivrance ou d'affichage des avis et la date de la réunion ou du conseil. L'interprète... doit livrer, dans la mesure du possible, un avis écrit ou verbal à chacun des Indiens de la liste de votants au moins trois jours avant la date de la réunion (...)

---

[63]Caldwell à SGAAI, 14 mars 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 270).

[64]SGAAI à Paul, 14 mars 1927 (Documents de la CRI, 271).

4. Les conditions de la cession doivent être expliquées aux Indiens (...)

5. La cession doit obtenir l'assentiment de la majorité des Indiens dont le nom figure sur la liste des votants et qui doivent être présents à la réunion ou au conseil convoqué aux fins du scrutin.

6. L'agent dûment autorisé doit avoir un cahier du scrutin dans lequel il inscrit le suffrage de chaque Indien présent à la réunion ou au conseil et ayant voté.

7. La cession doit être signée par un certain nombre d'Indiens et porter la signature de l'agent autorisé, agissant à titre de témoin. L'affidavit de mise à exécution de la cession doit être établi par l'agent dûment autorisé ainsi que par le chef de bande et un ou deux conseillers devant toute personne ayant pouvoir de recevoir des affidavits et ayant compétence à l'endroit où le serment est prêté.

8. L'agent qui préside à la cession doit déclarer le nombre de membres votants de la bande, inscrits sur la liste des votants, le nombre de membres présents à la réunion et le nombre de suffrages favorables et opposés à la cession[65].

Lorsque Paul reçoit le formulaire de cession n° 65 établi par l'administration centrale pour une cession de 81 acres, il modifie la superficie en inscrivant en surcharge 83 acres[66].

---

[65]Instructions à l'intention des agents des Indiens, D.C. Scott, 13 février 1925 (Documents de la CRI, 229).

[66]Cession du lot 9, concession B, et d'une partie du lot 8, concession A, réserve de Kettle Point, 30 mars 1927, formulaire n° 65 (Documents de la CRI, 280-282).

Vote de cession de Kettle Point, 30 mars 1927

Lors d'un conseil général qui a eu lieu le 30 mars 1927, Robert George et Sam Bressette proposent d'accepter l'offre de Crawford, à 85 $ l'acre. Seul le nom de Crawford est mentionné et il n'est nullement question des «primes» ou des «pots-de-vin» qui allaient par la suite faire tant d'éclat. La motion se lit simplement comme suit :

> [Traduction]
> Je propose... que la vente de la moitié nord du lot 8, rang A, et la totalité du lot 9, rang B, de Kettle Point à M. A. Mackenzie Crawford de Sarnia, en Ontario, d'une superficie de 83 acres, soit approuvée. Le prix sera de 85 $ l'acre, payés comptant, et 50 p. cent du produit de la vente sera réparti entre les membres de la bande[67].»

Le «cahier de scrutin» de l'agent, qui porte uniquement la date de «mars 1927», signale par un «X» 27 des 39 noms de la liste les personnes qui ont voté «en faveur». La colonne des suffrages «défavorables» est vierge, mais on trouve dans la colonne des «remarques» une note énigmatique : «P.-S. Ces membres de la liste étaient absents, à la réunion, et n'ont pas voté[68].» Paul signale que 27 membres ont voté en faveur de la cession sur un total de 44 membres de la bande ayant le droit de vote[69].

Le 30 mars 1927, le chef John Milliken, Robert George, Sam Bressette, John Elijah, Dan Bressette et James Henry, à titre de «chefs et conseillers des... Chippewas

---

[67]Procès-verbal, 30 mars 1927, conseil général, William George, secrétaire (Documents de la CRI, 277) et copie du procès-verbal, 30 mars 1927, conseil général, Thomas Paul, agent (Documents de la CRI, 278).

[68] «Poll Book, Re: McKenzie (sic) Crawford's Application to Surrender (sic) N 1/2 Lot 8, Rge «A» & all of Lot 9, Rge «B», Kettle Pt., March 1927», AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 285-287).

[69] «Copy of Poll Book, Kettle Point Surrender, Re: McKenzie (sic) Crawford», 30 mars 1927 (Documents de la CRI, 288).

du Chenail Écarté et de Saint-Clair», cèdent donc 83 acres de terres à Kettle Point «au nom de l'ensemble de la population de la bande assemblée en conseil» à la Couronne «en fiducie pour la vente de cette superficie au prix de quatre-vingt-cinq dollars l'acre, payés comptant, à la personne ou aux personnes, de même qu'aux conditions, que le gouvernement... jugera convenir le mieux à notre bien-être et à celui de notre peuple»[70]. Les affidavits de Thomas Paul et des chefs et conseillers confirmant l'assentiment en bonne et due forme à la cession ont été signés, de façon irrégulière, devant Thomas Paul lui-même à Kettle Point le 30 mars 1927. Selon les affidavits :

> [Traduction]
> la cession a été sanctionnée par une majorité des... membres de sexe masculin... d'au moins vingt et un an ayant le droit de vote, qui étaient tous présents à la réunion ou au conseil...

et

> parmi les personnes présentes ou ayant voté au conseil ou à la réunion, il n'y avait aucun Indien qui n'était pas résident habituel de la réserve de ladite bande d'Indiens et qui n'avait pas d'intérêt dans les terrains mentionnés dans ladite aliénation ou cession[71].

Au moyen du décret 842 du Conseil privé, en date du 11 mai 1927, le Canada accepte cette cession pour la vente de 83 (et non 81) acres dans la réserve indienne n° 44 de Kettle Point par la «bande des Chippewas du Chenail Écarté et de Saint-Clair». La cession est réputée «dûment autorisée, exécutée et légalisée en la manière requise

---

[70]Cession du lot 9, concession B, et d'une partie du lot 8, concession A, réserve de Kettle Point, 30 mars 1927, formulaire n° 65 (Documents de la CRI, 280-282).

[71]Cession du lot 9, concession B, et d'une partie du lot 8, concession A, réserve de Kettle Point, 30 mars 1927, formulaire n° 66 (Documents de la CRI, 283).

par l'article 49 de la Loi sur les Indiens[72]». Cette acceptation se fait en dépit de plusieurs irrégularités évidentes : le nom anachronique de la bande figurant dans les documents de cession, le petit écart dans la superficie et le fait que Paul a signé son propre affidavit.

Irrégularités et contestation du vote, 1927

D'autres irrégularités, qui ne sautent pas aux yeux dans les documents de cession, apparaîtront plus tard. D'une part, ce ne sont pas tous les électeurs ayant voté en faveur qui sont présents à la réunion. D'autre part, Crawford s'y trouve et intervient directement pour obtenir la cession. En outre, il verse ou est censé verser des «primes» à chaque membre, en plus des 85 $ l'acre. Prévoyant des ennuis, Crawford assure Goodison que tous les membres ayant le droit de vote recevront un montant supplémentaire. Le 1er avril 1927, il écrit ce qui suit :

> [Traduction]
>
> J'ai oublié de vous dire, je pense, que tous les Indiens de la bande, de plus de vingt et un an, qui ont le droit de vote recevront leur prime de la même manière que les membres qui ont voté.
>
> Nous avons essayé ce jour-là d'acheter les terrains à 100 $ l'acre, mais ils ont tous répondu qu'ils voulaient avoir de l'argent immédiatement. Nous avons donc convenu de les payer 85 $ l'acre, plus 15 $. Il n'y avait aucune menée obscure et tout a été discuté à la réunion.
>
> Un des documents de cession avait été omis et j'ai dû retourner le lendemain pour le faire signer par le chef et les conseillers. J'ai dû me

[72]Décret du conseil, C.P. 842, 11 mai 1927 (Documents de la CRI, 284).

> rendre à leurs maisons et j'ai pu me rendre compte qu'ils avaient besoin d'un peu d'argent[73].

Le jour même où Crawford écrit à Goodison, le 1er avril 1927, Paul envoie deux lettres différentes à l'administration centrale. La première porte sur «les primes» et donne à penser que Paul n'a pas eu la main haute sur les conditions du scrutin :

> [Traduction]
> M. Crawford convient de payer aux Indiens qui ont le droit de vote, que leur suffrage soit favorable ou opposé à la cession, une prime de 15 $ chacun, c'est-à-dire que les 44 membres votants recevront une prime en argent de 15 $, une fois qu'il aura reçu le titre de cession du Ministère. Je dois ajouter que je me suis prononcé contre cette procédure, même si Crawford et les Indiens, tout particulièrement, semblaient déterminés à ce que les choses se passent de cette façon.
>
> C'est peut-être le besoin immédiat d'argent qui a provoqué cette action.
>
> Dans l'espoir que cet état de faits ne suffira pas à créer une irrégularité propre à annuler la réunion et la vente des terrains à M. Crawford[74] (...)

L'autre lettre que Paul écrit à l'administration centrale le 1er avril 1927 ne mentionne pas les «primes». En outre, Paul déforme le nombre d'électeurs présents à la réunion du 30 mars 1927 :

> [Traduction]
> Il y avait 27 membres de présents à la réunion qui avaient le droit de voter sur cette question et tous ont voté en faveur de la cession, au prix de 85 $

---

[73]Crawford à Goodison, 1er avril 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 289-290).

[74]Paul à Scott, 1er avril 1927 (Documents de la CRI, 292).

> l'acre, payés comptant, après approbation par le Ministère. Le nombre total de membres votants de la bande, qui est de 44, et le nombre de membres ayant voté pour la cession, soit 27, donnent une majorité en faveur de la cession et il est entendu que lorsque le prix d'achat aura été payé intégralement au Ministère, 50 p. cent du montant sera réparti entre les membres de la bande. J'ajoute, comme je l'ai déjà signalé dans des lettres précédentes, que les terrains visés par la cession sont constitués de sable mouvant, qui n'ont pas de valeur à des fins agricoles[75].

Il semble que le dénommé Maurice George n'était pas présent au conseil général même s'il est compté, dans le cahier de scrutin de l'agent, parmi les personnes ayant voté en faveur de la cession.

L'affidavit de Maurice George précise que celui-ci avait l'intention de voter contre la vente même s'il savait que les personnes recevraient 10 $ en échange d'un suffrage favorable. Il n'a pu se rendre à la réunion car il est tombé en panne de voiture près de Forest, en Ontario, à six milles au sud de la réserve. Vers 17 h 30, le jour du scrutin, George a été «accosté» dans la rue de Forest par l'agent Paul et l'acheteur potentiel Crawford qui lui ont demandé de quelle manière il voulait voter. À la demande de George, Paul lui a montré la liste des votants indiquant que 26 membres avaient voté en faveur de la vente, dont Caleb Shawkeence. George a été «convaincu de voter en faveur de la vente parce qu'il espérait toucher le montant attendu... et parce qu'il avait vu le nom de M. Caleb Shawkeence sur la liste des personnes ayant voté en faveur de la vente». Lorsque George a informé l'agent qu'il souhaitait voter en faveur de la vente, Crawford lui a remis 5 $ -- et non 10 $ ni 15 $ -- pour son vote[76].

---

[75]Paul à Scott, 1er avril 1927 (Documents de la CRI, 291).

[76]Affidavit de Maurice George, 14 avril 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2, (Documents de la CRI, 304-306).

Le chef, John Milliken et Crawford tenaient énormément à ce que le vote ait lieu sans retard[77]. Deux mois avant le scrutin, Cornelius Shawanoo, un ancien chef de la bande, avait écrit à l'administration centrale pour protester contre l'assemblée générale imminente convoquée par l'agent Paul. De l'avis de Shawanoo, «les Métis et les Potawatomis américains» ne devaient pas être autorisés à voter pour la vente ou pour le bail à moins que «les membres d'origine» décident de tenir un conseil général[78]. L'agent Paul jugeait qu'il ne convenait pas de tenir compte d'une missive comme celle de Shawanoo parce qu'«il serait impossible d'enlever [aux «Métis et aux Potawatomis américains»] leur qualité de membres»[79]

Juste avant la tenue du scrutin, Shawanoo se plaint à l'administration centrale des paroles que Paul aurait prononcées devant un des Indiens : «Si les Indiens refusent de vendre les terrains, le Ministère les vendra de toute façon et la promesse de l'acheteur de payer 10 $ à tous ceux qui se rendront à la réunion le 30 pour voter en faveur de la vente...» Sachant que les «membres d'origine» sont minoritaires, Shawanoo en conclut «qu'il est absolument inutile que nous essayions de bloquer la vente des terrains». Il implore alors le Ministère d'annuler le conseil général prévu pour le 30 mars 1927 et «convoqué par notre agent des Indiens sans que le Conseil ait adopté une résolution à ce sujet et sans le consentement des membres d'origine»[80]. Enfin, il

---

[77]Paul à McLean, 2 février 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 258); J. Milliken à Affaires indiennes, 11 février 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 260).

[78]C. Shawanoo à Affaires indiennes, 26 janvier 1927 (Documents de la CRI, 255-257).

[79]Paul à McLean, 9 février 1927 (Documents de la CRI, 259).

[80]Shawanoo à Affaires indiennes, 21 mars 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 272-275).

demande des éclaircissements sur le statut des personnes dont les ancêtres n'étaient pas partie au traité ayant servi à la création des réserves de la bande :

> [Traduction]
> Qui sont les membres d'origine de la réserve indienne? Est-ce que ce sont les descendants des premiers Indiens qui se sont installés sur ces terres et qui les ont améliorées avant même que la réserve ait été créée ou est-ce que ce sont les personnes qui sont venues par la suite à titre de visiteurs, il y a de 50 à 70 ans? Nous voulons des précisions à ce sujet[81].

Caldwell transmet la lettre de Shawanoo à l'agent Paul le 29 mars 1927 et lui ordonne de faire connaître son point de vue à l'administration centrale[82].

Après le vote du 30 mars 1927, le groupe de Shawanoo demande que la vente soit suspendue.

> [Traduction]
> Nous apprécierions que le Ministère nous fasse savoir s'il sera nécessaire que nous prenions des recours judiciaires pour suspendre la vente... ou si le Ministère jouit de pouvoirs exclusifs en la matière et peut ordonner une enquête sur présentation de motifs suffisants[83].

---

[81]Shawanoo à Affaires indiennes, 21 mars 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 272-275).

[82]Caldwell à Paul, 29 mars 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 [?] (Documents de la CRI, 276).

[83]McEvoy & Henderson, avocats, London (Ont.), au surintendant général des Affaires indiennes, 4 avril 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29020-2 (Documents de la CRI, 293).

L'avocat du groupe demandait une enquête sur les allégations de corruption et de fraude, s'appuyant sur l'affidavit de Maurice George[84] et sur d'autres exemples de corruption :

> [Traduction]
> Ce M. Crawford a payé à tous les Indiens ayant le droit de vote, avant le conseil général, la somme de 5 $ dans le but de les inciter à voter en faveur de la vente. Il leur a promis la somme additionnelle de 10 $ s'ils votaient en faveur de la vente et ce montant a été versé aux personnes qui ont voté pour la vente mais non à celles qui ont voté contre. À un moment donné, au cours du conseil général lui-même, M. Crawford a remis à M. Caleb Shawkeence un billet de 5 $ pour vaincre sa résistance et le montant en question l'a effectivement décidé à voter en faveur de la vente. Un autre jeune homme, M. Wilfred Shawkeence, a reçu de M. Crawford une offre de 5 $, avant la réunion, comme prime d'encouragement à voter en faveur de la vente. Il a refusé l'argent et n'a pas voté en faveur de la vente, de sorte qu'il n'a reçu aucun montant après la vente[85].

L'avocat affirme qu'il y a eu «un usage inconsidéré du pouvoir de négociation équivalant en droit à un abus d'influence», ce qui devrait suffire à rendre la transaction «juridiquement non valide» étant donné la position relative «d'un agent des terres blanc qui négocie avec des Indiens»[86].

---

[84]Scott à McEvoy & Henderson, 7 avril 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29020-2 (Documents de la CRI, 294).

[85]McEvoy & Henderson au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 13 avril 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 301-303).

[86]McEvoy & Henderson au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 13 avril 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 301-303).

Shawanoo mentionne également les circonstances du vote de Maurice George. Il se plaint en outre des versements supplémentaires, qui ont eu comme conséquence immédiate une «beuverie» qui a abouti à l'ivresse, à une bataille au sujet du vote, à des arrestations et à au moins une condamnation à l'amende. «Nous (les Shawnis) ne comprenons que dix membres, écrit-il, et il y a à peu près cinq ou six autres personnes de notre côté qui savent que nous avons perdu nos droits après l'arrivée du chef et des conseillers (métis), mieux connus sous le nom de Potawatomis». Incapable d'obtenir une réponse à ses lettres, Shawanoo réitère alors la demande de son avocat pour obtenir la liste des personnes qui ont voté[87].

Le Ministère ne juge pas que les conditions du vote justifient l'annulation de la cession du 30 mars 1927. Le 26 avril 1927, J.D. McLean, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, par intérim, déclare à l'avocat que le Ministère a «examiné toute l'affaire avec soin» et en conclut que «la cession a été réalisée en bonne et due forme». Les versements en espèces «ont été accordés à la demande expresse des Indiens eux-mêmes et n'ont aucun lien direct avec la décision touchant la cession»[88].

Lorsque cette réponse est faite, Goodison est convaincu par Caldwell que l'exécution de la vente était bien avancée[89]. Or, les contestataires voulent une décision judiciaire[90]. Leur avocat rencontre le surintendant général adjoint, D.C. Scott, le 7 mai

---

[87]C. Shawanoo à Affaires indiennes, 11 avril 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 295-300).

[88]McLean à McEvoy & Henderson, 26 avril 1927 (Documents de la CRI, 308).

[89]Caldwell, Terres et forêts, Affaires indiennes, à Goodison, député, 27 avril 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 309).

[90]J.R. Stirrett, McEvoy & Henderson, à J.D. McLean, 30 avril 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 314).

1927 pour «exiger une enquête publique»[91]. À l'occasion de la séance publique qui donne suite à cette demande, l'avocat présente un affidavit d'Isaac Shawnoo, où il est affirmé que les versements en argent ont déterminé l'issue du vote :

> [Traduction]
> On m'a fait savoir environ deux semaines avant... le 30 mars 1927 que je recevrais la somme de dix dollars à la réunion si je votais en faveur de la cession... et que je ne toucherais pas l'argent si je votais contre la cession... les quatre Indiens mentionnés ci-après, entre autres, n'auraient pas voté en faveur de la vente si on ne leur avait pas promis cette somme de cinq dollars : Maurice George, John Elijah, Caleb Shawkeence et Wellington Elijah... Sans ces quatre suffrages, il n'y aurait pas eu une majorité suffisante en faveur de la cession[92].

Affirmant que les preuves «témoignent indubitablement d'une fraude "prima facie" qui rend la transaction non valide», l'avocat précise «qu'il s'agit d'une question de droit, qui ne peut être tranchée que par une autorité judiciaire compétente»[93].

Il n'y a jamais eu d'action en justice ni d'enquête officielle avant la présente enquête de la Commission.

Témoignages exprimés lors d'une séance publique en 1995

Dans le cadre de ses travaux d'enquête sur le rejet d'une revendication particulière par les Affaires indiennes, la Commission a pour principe de tenir au moins une séance d'information au sein de la collectivité, quand c'est possible. Le but est d'encourager les membres de la Première Nation à faire connaître leurs souvenirs et impressions

---

[91]J.R. Stirrett à Scott, 7 mai 1927 (Documents de la CRI, 318).

[92]Affidavit, Isaac Shawnoo, 7 mai 1927 (Documents de la CRI, 317).

[93]J.R. Stirrett à Scott, 7 mai 1927 (Documents de la CRI, 318).

directement à la Commission et de les inciter à le faire. La séance publique sur la revendication relative à la cession de Kettle Point a eu lieu dans la réserve de Kettle Point le 8 mars 1995. À cette occasion, comme le scrutin de cession remontait à soixante-huit ans, aucun des votants de l'époque n'était présent pour rappeler les événements. Les membres de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point qui ont pris la parole l'ont fait spontanément pour décrire ce qu'ils avaient observé et entendu dire.

Rachel (née Henry) Shawkence, épouse de Baxter Shawkence, est née à Stony Point le 19 avril 1909. Elle avait près de dix-huit ans et tenait maison pour le chef Sam Bressette et son épouse (sa tante Jessie) lorsque le vote a eu lieu. Bien qu'elle n'ait jamais abordé la question du vote avec le chef, Rachel a pu décrire certains aspects de la vie dans la réserve et présenter des commentaires sur le vote[94].

Rachel Shawkence rappelle que le lac Huron était «comme un lion», imprévisible et doté d'un grand pouvoir de destruction. Lorsqu'une tempête a causé le naufrage de cinq bateaux durant l'hiver de 1913, son frère, James Henry, a recueilli les dépouilles sur le rivage et les a transportées à Forest. «Personne ne peut revendiquer le bord de l'eau, affirme-t-elle, car il appartient au lac.» Elle ajoute qu'en 1927, on parlait des langues indiennes dans la réserve, surtout la langue saulteuse [chippewa] et le potawatomi, et non l'anglais. Les femmes de Kettle Point et de Stony Point travaillaient dur à cette époque. Elles vendaient des paniers pour acheter de la nourriture tandis que leurs maris allaient à la chasse[95].

---

[94]Transcription, CRI, 8 mars 1995, p. 18 à 22 (Rachel Shawkence).

[95]Transcription, CRI, 8 mars 1995, p. 19 et 20 (Rachel Shawkence).

«Comme nous manquions d'argent, que nous ne recevions aucune allocation du gouvernement», le chef a décidé de vendre les terrains, affirme Rachel Shawkence :

> [Traduction]
> (...) le chef Sam Bressette a dit que nous allions vendre cette parcelle de terrain pour obtenir de l'argent, pour que nous ayons tous un peu d'argent. Ils ont ensuite procédé à un vote pour voir combien d'entre eux voulaient vendre la terre. Comme ils manquaient de votes, ils ont décidé d'acheter des suffrages. Ils étaient prêts à payer cinq dollars immédiatement et, après la vente des terrains, ils verseraient les autres dix dollars, parce que certaines personnes ne voulaient pas vendre la terre. Ces personnes ne voulaient pas diviser la terre parce que c'est une réserve et qu'on ne peut vendre des terres de réserve. C'est une terre très spéciale, elle est sacrée[96].

Les personnes qui s'opposaient à la vente des terres, telles que les Shawkence et les Greenbird, y étaient attachées parce que c'était un endroit magnifique où passer l'été. Rachel Shawkence pense que les cinq dollars constituaient un paiement en échange du vote d'un membre de la bande. Elle mentionne que son père, puisatier du nom de Gifford Henry, qui avait déménagé de Stony Point à Kettle Point en 1926 n'était pas membre de la bande au moment du scrutin :

> [Traduction]
> Il était censé y être, mais le Conseil a fait venir d'autres personnes étrangères, qui ont voté contre mon père. Mais la mère de mon père était membre de longue date à Kettle Point et Stony Point. Son nom était Elizabeth George[97].

---

[96]Transcription, CRI, 8 mars 1995, p. 20 et 22 (Rachel Shawkence).

[97]Transcription, CRI, 8 mars 1995, p. 26, 22, 25 (Rachel Shawkence).

Rachel Shawkence ne se rappelle pas si les gens ont effectivement reçu leurs dix dollars après le vote, «mais je sais qu'ils étaient tous bien habillés et qu'ils portaient de nouveaux manteaux». Rachel Shawkence explique le résultat du vote par les actions du chef. Il y avait une opposition organisée à la vente des terres, mais «le chef a acheté les votants mais je ne sais qui ils sont»[98].

Angeline Shawkence n'avait que trois ans en 1927. Elle était la fille d'Edgar Shahnoo et la petite-fille de Cornelius Shahnoo [Shawanoo]. Lorsqu'on lui a demandé si elle pensait que l'argent avait influencé le vote, voici ce qu'elle a répondu :

> [Traduction]
> Ils n'arrêtaient pas d'en parler. Ils en riaient tout bas car ils disaient que certains d'entre eux s'étaient laissés appâter. Ils n'ont pas pensé plus loin et se sont laissés manipuler pour cinq dollars. Pourtant, ils n'auraient pas dû le faire. Nos agents des Indiens n'étaient pas des hommes très sympathiques. Ils se fichaient pas mal de nous et ne faisaient qu'à leur tête. Ils ne nous écoutaient pas[99].

On a raconté à Angeline Shawkence que les personnes qui n'étaient pas d'accord avec la vente des terres n'avaient pas assisté à la réunion de vote sur la cession. Sa tante Laura lui a raconté que son grand-père Cornelius était si triste «lorsque le terrain du bord de l'eau a été pris et vendu qu'il n'arrêtait pas de faire les cent pas en pleurant». Sa tante Laura était très fâchée au sujet du vote et disait que tout ce qu'elle avait reçu, c'est cinq dollars pour s'acheter un balai[100].

---

[98]Transcription, CRI, 8 mars 1995, p. 27 et 28 (Rachel Shawkence).

[99]Transcription, CRI, 8 mars 1995, p. 27 et 83 (Angeline Shawkence).

[100]Transcription, CRI, 8 mars 1995, p. 28, 29, 33 (Angeline Shawkence).

En 1927, un montant de 5 $ équivalait au double des allocations d'aide mensuelles. Charles Shawkence, ancien chef et fils de Rachel, donne des précisions sur ce que représentaient 5 $ ou 10 $:

> [Traduction]
> Il n'y avait pas de système d'aide sociale comme aujourd'hui. Les allocations étaient appelées dons de charité... On nous donnait deux dollars et demi par mois. C'était le montant des allocations de charité, non pas d'aide sociale, mais de charité. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre l'offre de cinq dollars pour le vote. L'argent que ces agents immobiliers ou autres personnes ont donné aux Indiens pour obtenir leur vote représentait deux mois d'allocations. Lorsqu'on ajoute les dix dollars versés après le vote, c'est l'équivalent de six mois d'aide sociale aujourd'hui. Essayez de vous imaginer. Si vous étiez à leur place, sans le sou, cela représente beaucoup d'argent. On comprend qu'ils se soient laissés séduire[101](...)

Deux ou trois années avant le vote de 1927, l'oncle de Charles, Wilfred, alors adolescent, chassait le rat musqué avec son père, Wesley, dans le marais qui se trouve au sud des terres cédées. Wilfred et Wesley ont alors surpris une conversation entre l'agent des Indiens et M. Crawford qui, selon Wilfred et Charles, complotaient pour acquérir les terres :

> [Traduction]
> Sur le sentier, l'agent immobilier, ce M. Crawford, et l'agent des Indiens, dont le nom était Thomas Pull, si je me souviens bien, étaient en train de discuter. Ils ne nous ont pas vu assis dans les buissons, mais ils disaient : «Ils nous faut prendre ces terres aux Indiens»[102].

---

[101]Transcription, CRI, 8 mars 1995, p. 45 et 46 (Charles Shawkence).

[102]Transcription, CRI, 8 mars 1995, p. 51 et 52 (Charles Shawkence).

Pendant toute la durée de l'enquête de la Commission, aucun témoignage n'a permis de déduire que les membres de la bande vivaient autrement que dans la plus grande pauvreté. Les personnes qui ont pris la parole lors de la séance communautaire ont décrit de diverses façons les «temps difficiles» de l'époque dans la réserve[103]. Earl Bressette, né en novembre 1923, se rappelle les durs moments de son enfance :

> [Traduction]
> Nous n'avions jamais de chaussures à porter et nous n'avions pas de couvertures à mettre sur notre lit – les temps étaient difficiles, très difficiles. Très souvent, nous n'avions même pas de quoi manger. Je me rappelle, quand j'étais petit, que mon père prenait sa canne à pêche et qu'il s'en allait pêcher pour essayer d'attraper un poisson pour déjeuner. C'est ce que nous avions pour déjeuner, du poisson. Vient alors l'heure du dîner et, comme il n'a pas d'emploi, c'est le même plat qui revient sur la table, du poisson. Et cela a duré tout le printemps parce qu'il était impossible de trouver un emploi, parce que les emplois étaient aussi rares que les dents d'une poule. Mais nous avons réussi à survivre.
>
> Je me rappelle une autre fois que nous n'avions pas de nourriture à mettre sur la table tandis que mon père n'avait qu'une seule cartouche. Ce n'était pas facile. Les cartouches ne coûtaient pas cher mais on n'avait pas d'argent pour en acheter tellement les temps étaient durs. Nous vivions dans la misère. Alors, il est sorti et il a tué un lapin. C'était l'hiver. Mais je n'ai pas fini de parler de l'été, au moment où les temps étaient plus prospères.
>
> Mon père était guide, guide de pêche, et il emmenait des gens sur les lieux de pêche. Le peu d'argent qu'il gagnait pendant l'été devait nous faire vivre pendant tout l'hiver mais on n'avait pas grand chose. Nous n'avions pas de couvre-chaussures à porter. C'est à peine si nous avions de quoi nous habiller, mais aucune couverture à mettre sur nos lits. Le plus drôle, c'est que nous prenions tous les manteaux, les gilets et tout ce que nous pouvions trouver comme couvertures. Il y avait un gros tapis carré sur le plancher. Lorsqu'il faisait trop froid, nous prenions ce tapis

[103]Transcription, CRI, 8 mars 1995, p. 42 (Charles Shawkence).

> et l'utilisions pour nous couvrir. Tous les manteaux et tout le reste nous servaient de couvertures. C'est la vie que nous avions lorsque nous étions enfants[104].

Bonnie Bressette, fille de Bruce et de Hilda George, vivait avec son grand-père, Maurice George, dans son enfance. Elle dit que c'est lui qui s'est fait «accoster» à Forest et qui a accepté de l'argent pour voter en faveur de la cession. D'après ce qu'elle a appris, son grand-père a été abordé en même temps que Caleb Shawkence[105]. Sur la plage, le père de Bonnie lui racontait souvent comment la terre avait été perdue et pourquoi il pensait que les chalets n'avaient pas leur place ici. Bonnie se rappelle que son père parlait de cette première réunion où les gens avaient dit «non». Puis, «on les a payés pour voter». Il lui avait dit : «Ils ont payé les gens pour voter à une époque où on avait réellement besoin d'argent : ils étaient sans le sou, ils avaient faim, ils vivaient dans la misère[106].»

Le chef Thomas Bressette a déclaré à la CRI qu'il avait entendu un aîné raconter qu'il avait vu un individu se promener dans le village le 30 mars 1927 à la recherche des votants, à qui il disait : «Voici cinq dollars pour voter[107].» Ce que l'aîné essayait de dire, c'est que «quelqu'un achetait des votes, quelqu'un qui n'était pas à sa place à la réunion, quelqu'un qui n'aurait pas dû être présent à une assemblée générale du Conseil de bande». Le chef Bressette précise que cette personne était «un agent immobilier» du

---

[104]Transcription, CRI, 8 mars 1995, p.99 et 100 (Earl Bressette).

[105]Transcription, CRI, 8 mars 1995, p. 127 (Bonnie Bressette).

[106]Transcription, CRI, 8 mars 1995, p. 131 (Bonnie Bressette).

[107]Transcription, CRI, 8 mars 1995, p. 120 (Chef Thomas Bressette).

nom de Crawford dont «la correspondance subséquente prouve qu'il voulait acheter la terre à la bande»[108].

Charles Shawkence désigne lui aussi Crawford comme un agent immobilier. Il trouve important d'attirer l'attention sur la lettre du 1er avril 1927 de Crawford à Goodison, celle où Crawford non seulement assure à Goodison que *tous* les membres de la bande «toucheront la prime de la même manière que ceux qui ont voté» et où Crawford explique qu'il s'est rendu à la maison du chef et des conseillers le lendemain pour leur faire signer un document de cession[109]. Lors de la séance communautaire du 8 mars 1995, M. Shawkence est rempli d'indignation :

> [Traduction]
> Qu'est-ce qui autorisait un agent d'immeubles à intervenir auprès d'un député? Il n'en avait nullement le droit. C'est l'agent des Indiens qui aurait dû présenter le document de cession au chef. Ce Crawford n'a pas respecté les règles de procédure en agissant de cette façon. C'est ce document que l'agent des Indiens, ou plutôt l'acheteur, Crawford, a écrit à M. Goodison, député. Il n'avait pas le droit de le faire, pas du tout. Il faut bien voir, je pense, la réalité[110](...)

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS AU VOTE

Les Affaires indiennes ignorent les contestations, 1927-1929

Les Affaires indiennes ne tenaient aucunement à ce qu'une opposition à la cession de Kettle Point remette en question la vente des terres[111]. Après l'acceptation de l'offre

---

[108]Transcription, CRI, 8 mars 1995, p. 122 et 124 (Chef Thomas Bressette).

[109]Crawford à Goodison, 1er avril 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 289-200).

[110]Transcription, CRI, 8 mars 1995, p. 67 (Charles Shawkence).

[111]McLean à Paul, 12 mai 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 321).

par le Conseil privé le 11 mai 1927[112], J.D. McLean, agissant au nom du surintendant général adjoint, écrit un long mémoire au ministre, Charles Stewart, dans le but de dissiper toute idée d'assimilation des paiements en argent à des pots-de-vin :

> [Traduction]
>
> M. Goodison [le député local], qui s'intéresse à la question au nom de M. Crawford, s'est entretenu à plusieurs reprises avec M. Caldwell, de notre Direction des terres, à ce sujet... et il confirme les déclaration faites depuis par M. Crawford et notre agent local, M. Paul. L'offre initiale qu'a présentée M. Crawford était de 85 $ l'acre, payables comptant, pour une parcelle de 83 acres... Dans les discussions préliminaires entre M. Crawford et les membres de la bande, avant l'assemblée tenue pour étudier la cession, on lui a demandé de payer une prime additionnelle en espèces de 15 $ à chaque membre votant de la bande, que celui-ci soit pour ou contre la vente.
>
> M. Crawford a convenu de payer ce montant plutôt que de s'exposer à des retards et il a alors proposé que le montant indiqué dans l'acte de cession soit de 100 $ l'acre, mais les Indiens ont refusé que la transaction se fasse de cette façon, soutenant qu'ils avaient besoin de l'argent supplémentaire pour leurs propres besoins personnels (...)
>
> [Crawford] a accepté de verser le montant [15 $] à la demande expresse des Indiens eux-mêmes et à la condition que tous les membres votants de la bande touchent le supplément, qu'ils soient en faveur ou non de la vente. Les Indiens ont exigé ce paiement de M. Crawford, en faisant clairement savoir, semble-t-il, qu'ils refuseraient autrement la cession.
>
> Le paiement d'une prime en espèces aux membres d'une bande à l'occasion d'une cession est d'usage courant au Ministère et il est très rare que nous puissions obtenir la cession de terres indiennes aux fins d'une vente sans d'abord distribuer des montants considérables en espèces. Or, cette pratique n'a jamais été considérée jusqu'à présent comme une forme de pot-de-vin ou d'incitation particulière.
>
> La cession accordée récemment par une majorité de membres votants de la bande de Kettle Point a été approuvée par un décret de son

---

[112]Décret du Conseil 842, 11 mai 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2, (Documents de la CRI, 319).

> Excellence le gouverneur général en conseil en date du 11 courant et je ne vois nul motif empêchant l'exécution de la vente à M. Crawford (...)
>
> M. Stirrett... s'est rendu à votre bureau... et a présenté l'affidavit d'un jeune membre de la bande... Je ne crois pas que cet affidavit soit vrai. Quoi qu'il en soit, un motif ultérieur se cache derrière l'opposition. Ce jeune homme fait partie d'un petit groupe de deux ou trois membres du parti d'opposition, qui a récemment demandé au Ministère d'être inscrit pour les lots touchés par la présente transaction. Le terrain dont M. Crawford fait l'acquisition n'a absolument aucune utilité agricole, car il est fait de sable mouvant, et il est évident que ces jeunes gens ne souhaitent prendre possession de ces lots que pour être en mesure de les revendre aux mêmes fins que prévoit M. Crawford. Même s'il n'avait pas reçu la demande d'achat de M. Crawford, le Ministère aurait sûrement refusé la demande de ce groupe. Le terrain revêt une valeur exceptionnelle pour la bande et tout profit qui pourrait en découler doit bénéficier à la bande en général, et non à des membres individuels[113].

À titre d'information au ministre, McLean ajoute : «Nous considérons que la transaction se fait en toute bonne foi à tous les égards et que celle-ci satisfait à toutes les dispositions de la Loi sur les Indiens portant sur la cession et la vente de terres indiennes.» Le 19 mai 1927, McLean recommande de «parachever le transfert» de ce terrain de valeur à M. Crawford[114].

Le mémoire de McLean a été transmis à Goodison par le ministre Stewart, qui y ajoutait une note «personnelle» disant :

---

[113]McLean, surintendant général adjoint intérimaire, au surintendant général, 19 mai 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 322-324).

[114]McLean, surintendant général adjoint intérimaire, au surintendant général, 19 mai 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 322-324).

> [Traduction]
> Le transfert sera exécuté. Je pense, toutefois, qu'il serait bon que vous rappeliez clairement à M. Crawford qu'il doit voir à ce que les membres de la bande reçoivent les 15 $ chacun qu'il leur a promis, en plus des 85 $ l'acre[115].

Le ministre des Affaires indiennes indique de cette façon à Goodison comment Crawford devrait dissiper l'impression que les votes ont pu avoir été achetés. Dans des notes marginales ajoutées par le ministre, on peut lire ce qui suit : «M. Stewart a demandé à M. Caldwell par téléphone d'exécuter le transfert» et «7 055 $»[116]. En conséquence, on demande à Paul de «faire parvenir le prix d'achat au Ministère le plus rapidement possible»[117].

Les «membres d'origine» ou les «Indiens assujettis au traité» de la bande contestent la vente imminente pendant deux ans. Ils font valoir que la majorité des membres votants n'ont pas été autorisés à voter du fait qu'ils n'étaient pas les descendants des signataires du traité de 1897. Quelque dix-sept lettres de Cornelius Shawanoo, Mme Elijah Ashquabe (née Lucy Ann Pewaush), Beattie Greenbird, Steven Shawkence, Mme Sophia Shaw[a]noo (veuve d'Amos Shawanoo et mère d'Elliott Shawanoo) et Mme B. Greenbird, qui s'opposaient à la cession, ont été mises de côté ou ignorées par les Affaires indiennes[118].

---

[115]Ministre de l'Intérieur à Goodison, député, 27 mai 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 325).

[116]Ministre de l'Intérieur à Goodison, député, 27 mai 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 325).

[117]J. C. Caldwell à l'agent Paul, 4 juin 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 327).

[118]Ashquabe à Charles Stewart, ministre, 14 juin 1927 (Documents de la CRI, 328-331); Ashquabe à Charles Stewart, ministre, 15 juin 1927, AN, RG-10, vol. 7794, dossier 29029-2

Il est difficile de dire d'après les documents dont nous disposons dans quelle mesure les neuf hommes non votants – Elijah Ashquabe, Elliott Shawanoo, Peter Cloud, Sutton Shawkence, Telford Bressette, Frank George, David Shawnoo, Wesley Shawkence et Elijah Southwind – ont appuyé cette contestation prolongée après le vote[119]. En 1923, toutefois, Elliot Shaw[a]noo et David Shawnoo ont signé une lettre déplorant les efforts des «Potawatomis et Métis» en vue de céder des terres à Kettle Point[120].

(Documents de la CRI, 332-333); McLean à Ashquabe, 23 juin 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 334); Ashquabe à Charles Stewart, ministre, 29 juin 1927 (Documents de la CRI, 335-338); McLean à Ashquabe, 2 novembre 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 353); Ashquabe à Affaires indiennes, 29 octobre 1927 (Documents de la CRI, 349-351); Chadwick à Affaires indiennes, 16 février 1929, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 507); Cornelius Shawanoo à A.C. Chadwick, Défense nationale, 11 février 1928 (Documents de la CRI, 356-364); Ashquabe au caporal Corless, GRC, Sarnia, 20 juillet 1929 (Documents de la CRI, 584-587); Ashquabe à Affaires indiennes, 3 avril 1929 (Documents de la CRI, 517-522); Ashquabe à Affaires indiennes, 12 avril 1929 (Documents de la CRI, 524-526); Ashquabe à Affaires indiennes, 6 mai 1929 (Documents de la CRI, 534-536); Ashquabe à Affaires indiennes, 27 mai 1929 (Documents de la CRI, 556); Ashquabe au caporal Corless, 21 août 1929 (Documents de la CRI, 608-612); Ashquabe au caporal Corless, GRC, Sarnia, 20 juillet 1929 (Documents de la CRI, 584-587); Stephen Shawkence à Affaires indiennes, 29 juin 1928 (Documents de la CRI, 381-386); E.G. Moorhouse à Affaires indiennes, 26 décembre 1928, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 464); Cornelius Shawanoo au surintendant général des Affaires indiennes, vers le 16 janvier 1929 (Documents de la CRI, 488-497); Mme Shawnoo et Mme Greenbird, 29 décembre 1928, AN, RG 10, vol. 3213, dossier 530120 (Documents de la CRI, 465-475); J.D. McLean à Mme Sophia Shawanoo, 15 janvier 1929 (Documents de la CRI, 486); J.D. McLean à Mme Beattie Greenbird, 15 janvier 1929 (Documents de la CRI, 487); Cornelius Shawanoo à Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, 4 janvier 1929 (Documents de la CRI, 476-483); J.D. McLean à Cornelius Shawanoo, 8 janvier 1929 (Documents de la CRI, 485); Beattie Greenbird à Affaires indiennes, 13 mai 1929 (Documents de la CRI, 542-550).

[119]Cahier du scrutin, 30 mars 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-02 (Documents de la CRI, 285-287).

[120]Caleb Shawkence *et al.* à Affaires indiennes, 13 octobre 1923, AN, RG 10, vol. 8016, dossier 471/32-8-44-11 (Documents de la CRI, 179-181).

Crawford ne paie pas, 1927-1928

Crawford ne possédait pas les 7 055 $ pour l'achat des terres de Kettle Point cédées pour vente expressément à son intention[121]. En guise d'explication, il déclare que quelqu'un est revenu sur sa parole après avoir convenu, dans un accord, de lui prêter l'argent. Sept mois après le vote, alors que les Affaires indiennes le pressent de faire connaître ses intentions, Crawford demande un sursis mais reconnaît également que les terres devront peut-être être restituées à la bande[122]. Le 18 novembre 1927, il écrit au sous-ministre et secrétaire, J.D. McLean, une lettre dont voici des extraits :

> [Traduction]
> Si je peux résister encore quelques mois, je suis sûr que je serai en mesure de payer. Dans le cas contraire, il faudra rendre les terres aux Indiens. Mais nous n'avons causé aux Indiens aucun préjudice car ils en ont tiré environ 700 $, et nous-mêmes avons dépensé environ le double de ce montant.
>
> Je me rends compte que les Indiens n'ont pas cessé de vous ennuyer comme ils l'ont fait pour moi, et vous m'en voyez navré[123].

Sept mois encore s'écoulent sans que la dette soit payée. Crawford et Goodison semblent tous deux indifférents aux préoccupations de la bande. Crawford s'excuse

---

[121]J. D. McLean, sous-ministre et secrétaire, Affaires indiennes, Ottawa, à A. Mackenzie Crawford, Sarnia, 2 novembre 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 352).

[122]A. M. Crawford à Affaires indiennes, 18 novembre 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 354-355).

[123]A. M. Crawford à Affaires indiennes, 18 novembre 1927, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 354-355).

auprès de McLean, mais Goodison juge nécessaire de présenter ses excuses directement à Caldwell :

> [Traduction]
> Je regrette infiniment que [la vente de Kettle Point] ne se soit pas terminée comme nous le souhaitions. Les Indiens y gagnent quelque chose, soit l'argent que M. Crawford a remis à chacun d'entre eux, et celui-ci a pour sa part déboursé bien plus de 1 000 $. Il a agi en toute bonne foi lorsqu'il a présenté sa demande, mais il n'a pas eu de chance avec la ferme qu'il a rachetée à ce moment-là et qui lui a pris tous ses fonds disponibles[124].

Quelles qu'aient été les attentes ou les intentions initiales, rien ne laissait présager à l'été de 1928 que Crawford serait en mesure d'exécuter la transaction.

Le Conseil de bande exige le paiement, août 1928

Les élections qui ont lieu au sein de la bande en juin 1928 portent Sam Bressette à la fonction de chef de même que Maurice George et John Elijah à celle de conseillers. Les deux premiers étaient déjà conseillers à l'époque du vote de cession[125]. En août 1928,

---

[124]Goodison à Caldwell, 18 juin 1928, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 375). Si seulement les 39 personnes figurant dans le cahier de scrutin du 30 mars 1927 ont reçu 15 $ de Crawford, Crawford n'aurait alors «déboursé» que 585 $. En payant 15 $ à chacun des 44 membres habilités à voter, le montant s'élèverait à 660 $, une somme qui n'a pas été remboursée le 7 janvier 1929 ou le 4 mai 1929 lorsque le paiement a été retourné à LeSueur et Dawson..

[125]Paul à McLean, 22 juin 1928, AN, RG 10, vol. 7929, dossier 32-29 (Documents de la CRI, 379). Au scrutin pour la fonction de chef, Sam Bressette a obtenu 24 voix et Caleb Shawkeence, 13. Pour les deux conseillers, Maurice George a obtenu 24 voix, John Elijah, 21, Joseph Johnson, 16, et Alfred Greenbird, 13. Selon le cahier de scrutin de l'agent, il n'y avait qu'un Morris ou Maurice George en âge de voter dans la bande. «Cahier de scrutin», AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2, (Documents de la CRI, 285-287) et «Copie du cahier de scrutin», 30

le nouveau chef et le nouveau conseil écrivent directement à Crawford pour exiger un paiement immédiat. Comme une année et demie s'est écoulée depuis le vote, ils menacent d'annuler la cession de Kettle Point :

> [Traduction]
> Vous êtes par la présente intimé de payer la parcelle de terrain que nous vous avons cédée le 30 mars 1926 [sic] dans les trente jours. Si vous n'êtes pas en mesure de verser les fonds à cette date, le contrat sera annulé. Nous attendons depuis longtemps et avec impatience la conclusion de cette affaire, et nous vous prions donc d'y donner suite dans les meilleurs délais[126].

Deux mois s'écoulent encore avant qu'on puisse retrouver une réponse documentée. Les stratégies déployées par les acheteurs pour régler le problème d'insuffisance de fonds de Crawford ajoutent à la confusion et aux retards, au point qu'il s'écoulera plus d'une autre année avant que le montant soit crédité à la Caisse de fiducie de la bande ou réparti entre les membres eux-mêmes. Au bout du compte, en effet, la réception de l'argent par la bande pour la vente des terres de Kettle Point devient conditionnelle à la réception par le Ministère des fonds pour la vente des terrains cédés à Stony Point.

La cession de Stony Point, octobre 1928

Tous les contretemps de Kettle Point n'empêchent pas Goodison de s'engager dans une autre cession semblable de terrains du bord de l'eau, à Stony Point, en 1928. Bien que

---

mars 1927 (Documents de la CRI, 288).

[126] Chef Sam Bressette, Morris George et John Elijah à A.M. Crawford, 9 août 1928 (Documents de la CRI, 397).

les détails de la cession des terres de Stony Point du 12 octobre 1928 échappent à la portée de la présente enquête, les événements ne peuvent être passés sous silence. Pourquoi la réception des fonds par la bande pour la vente de Kettle Point est-elle si directement liée aux activités touchant la vente des terres de Stony Point? Est-ce que se sont uniquement des raisons de commodité administrative qui ont incité les Affaires indiennes à juger nécessaire de conclure les deux transactions simultanément? Quels que soient les motifs, les documents qui se rapportent à la vente de Kettle Point font souvent référence à l'achat de Stony Point par un dénommé W.J. Scott, directeur d'une société immobilière de Sarnia[127].

Les cessions et les ventes de Kettle Point et de Stony Point invitent à la comparaison. Pour préparer la cession de Stony Point, W.J. Scott fait des démarches auprès des Indiens directement avant le scrutin[128]. L'agent Paul appuie les offres de Crawford et de Scott, qui tous deux bénéficient de l'aide du député Goodison dans leurs négociations avec le Ministère. Le successeur de Goodison, comme député, Ross Gray, est celui qui envoie au Ministère l'argent nécessaire à l'achat du terrain de Kettle Point et de celui de Stony Point, en plus d'influencer le libellé des patentes délivrées à Crawford, puis à White et à Scott[129]. Goodison et Gray ont tous les deux

---

[127]W.J. Scott à Affaires indiennes, 7 juin 1928, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 369).

[128]Goodison à Caldwell, 18 juin 1928, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 375).

[129]Gray à Caldwell, 7 mai 1929 (Documents de la CRI, 538); Gray à Caldwell, 30 mai 1929, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 560-561); Dawson à Gray, député, 5 juin 1929 (Documents de la CRI, 563); LeSueur, LeSueur & Dawson à Gray, député, 6 juin 1929, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 565); Gray à Caldwell, 11 juillet 1929, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2, et notes marginales (Documents de la CRI, 581); Gray à Caldwell, 23 juillet 1929, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 588).

entretenu une correspondance suivie avec Caldwell, directeur des Terres et des Forêts, mais ils ont écrit peu de lettres, voire aucune, au bureau du surintendant général adjoint.[130]

Comme dans le cas de la cession de Kettle Point, l'affidavit d'exécution n'est pas établi dans les règles par l'agent des Indiens pour la cession de Stony Point. La différence est que l'administration centrale renvoie à Paul les documents de cession de Stony Point «accompagnés de nouvelles copies de l'affidavit, que vous aurez l'obligeance de faire signer par le chef et les conseillers, puis de signer vous-mêmes, devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à recevoir un affidavit»[131].

Paiement conditionnel et «rétrocession», octobre 1928

Le délai de trente jours de la bande est depuis longtemps échu lorsque, le 13 octobre 1928, soit le lendemain de la cession de Stony Point, la firme LeSueur, LeSueur & Dawson envoie un chèque de 7 055 $ à l'agent Paul pour les terres de Kettle Point. Les conditions attachées à l'encaissement du chèque témoignent clairement du projet de vendre ou de «rétrocéder» immédiatement les terres à un prix beaucoup plus élevé. L'expéditeur explique que le chèque deviendra payable seulement *après* qu'une subvention de la Couronne accordée à A. Mackenzie Crawford aura été directement versée au cabinet d'avocats :

---

[130]Sur la question des ventes de Kettle Point et Stony Point, Goodison et Gray ont tous les deux eu une douzaine d'échanges de correspondance avec Caldwel entre, respectivement, le 11 mars 1927 et le 23 juin 1928, et entre le 7 mai 1929 et le 9 septembre 1929.

[131]J.D. McLean à Thomas Paul, 16 octobre 1928, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 426).

> [Traduction]
> La raison de ces conditions est que cet argent représente une fraction du prix d'achat d'une partie des terres que doit acquérir M. Crawford dans un achat subséquent, de sorte que l'argent est versé sous réserve que l'acte de vente soit obtenu et enregistré pour que le titre des acheteurs puisse être exécuté[132].

Il manque donc à Crawford non seulement les fonds nécessaires à l'achat du terrain mais aussi, naturellement, la subvention de la Couronne. Par conséquent, «la conclusion de l'achat se trouve suspendue en attendant l'obtention de ce document»[133]. Grâce à la subvention de la Couronne, Crawford serait en mesure de trouver les 7 055 $, ou davantage.

Le montant exact de la revente des terres de Kettle Point par l'acheteur ou les acheteurs initiaux est consigné dans les actes de vente des terrains du lot 8 établis le 13 octobre 1928, le jour même où le chèque conditionnel a été envoyé à Paul. Les contrats de vente s'appliquent à huit terrains du lot 8 transférés par les copropriétaires A. Mackenzie Crawford et John A. White à huit personnes ou couples résidant aux États-Unis. Les documents que la Commission a reçus n'expliquent ni comment, ni quand ni pourquoi John White est devenu l'associé de Crawford mais, au minimum, White s'est engagé dans l'achat de Kettle Point dès le 13 octobre 1928. John A. White est à ce moment-là un des associés de la John Goodison Thresher Company, dirigée par Goodison, le député[134].

---

[132] LeSueur, LeSueur & Dawson à Thomas Paul, 13 octobre 1928, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 416).

[133] LeSueur, LeSueur & Dawson à Thomas Paul, 13 octobre 1928, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 416).

[134] F. P. Dawson à J. C. Caldwell, 30 janvier 1929 (Documents de la CRI, 498-499).

Le lot 8 comprend 44 acres, soit 53 p. cent des 81 acres cédées. Le prix d'achat du lot 8 s'éleve donc à environ 3 800 $ pour Crawford et White. Ensemble, les acheteurs américains doivent payer au total 13 200 $ pour l'achat des terrains, soit près de trois fois et demie le montant que devaient payer Crawford et White. Les contrats du 13 octobre 1928 précisent que les terrains achetés incluent «tous les droits riverains»[135]. Lorsqu'ils ont officiellement acquis les terrains un an plus tard ces contrats sont enregistrés le 20 septembre 1929[136].

La correspondance ne permet pas d'affirmer que l'administration centrale ait été au courant du caractère conditionnel du chèque envoyé par LeSueur et Dawson, mais le chef Bressette écrit à l'administration centrale à peine trois jours plus tard pour demander si «la demande de M. Crawford» peut être annulée :

---

[135]Contrats du 13 octobre 1928 avec : Harry P. Neal, marchant, et son épouse Goldie G., de Smith's Creek, Michigan, 2 450 $ pour la partie est de 490 pieds du lot 8, A (Documents de la CRI, 425); Henry Neal, marchant, de Smith's Creek, Michigan, 2 450 $ pour la partie ouest de 490 pieds de la section est de 980 pieds du lot 8, A (Documents de la CRI, 418); Charles F. Lambert, commis, et son épouse Lillian, de Smith's Creek, Michigan, 1 000 $ pour les 200 pieds ouest de la partie est de 1 180 pieds du lot 8, A (Documents de la CRI, 419); James E. Wakefield, machiniste, de Port Huron, Michigan, 3 300 $ pour les 660 pieds ouest de la partie est de 1 840 pieds du lot 8, A (Documents de la CRI, 420); Robert C. Morton, machiniste, de Detroit, Michigan, 1 000 $ pour les 200 pieds ouest de la partie est de 2 040 pieds du lot 8, A (Documents de la CRI, 421); George H. Neal, entrepreneur, et son épouse Alma, de Detroit, Michigan, 1 000 $ pour les 200 pieds ouest de la partie est de 2 240 pieds du lot 8, A (Documents de la CRI, 422); James Mackley, agent immobilier, et son épouse Jane, St. Claire, Michigan, 1 000 $ pour les 200 pieds ouest de la partie est de 2 240 pieds du lot 8, A (Documents de la CRI, 423); John A. Neal, machiniste, et son épouse Rose, de Toledo, Ohio, 1 000 $ pour les 200 pieds ouest de la partie est de 2 640 pieds du lot 8, A (Documents de la CRI, 424). La description des lots est basée sur le «Plan of Indian Reservations at Kettle Point and Stony Point», du 20 juin 1900.

[136]Voir la note dans la section «Dernières retouches au prix et aux actes de vente» pour connaître les actes enregistrés par le canton en 1929.

> [Traduction]
> voilà quinze mois ou davantage [17,5 mois] que la vente [cession] a eu lieu et nous attendons toujours un règlement de M. Crawford. Dans une entrevue avec lui qui a eu lieu il y a peu de temps, celui-ci a promis de verser des intérêts pour la période correspondant à notre attente... Nous aimerions savoir s'il ne serait pas possible d'annuler la demande de M. Crawford du fait qu'il n'a pas respecté ses promesses[137].

Avant que des mesures puissent être prises en vue d'une annulation, l'agent Paul envoie à J.D. McLean un reçu de la Banque de Montréal de Sarnia en date du 24 octobre 1928 accusant réception d'un montant de 7 055 $ versé par Paul pour le «paiement du terrain de Kettle Point», que la banque a crédité au compte du Receveur général[138]. On ne trouve à ce moment-là aucune explication de l'origine des fonds, si ce n'est la déclaration de Paul : «Je joins une lettre, qui se passe d'explication, concernant la cession présentée par MM. LeSueur, LeSueur et Dawson[139]». Il s'agit sans doute de la lettre du 13 octobre 1928 de la firme d'avocats[140].

Lorsque le chef apprend que l'argent a été envoyé, il change son fusil d'épaule et se met à exercer des pressions auprès de l'administration centrale pour obtenir les fonds. Sa note demandant la distribution de l'argent est envoyée le 29 novembre 1928 :

---

[137]Chef Sam Bressette à Affaires indiennes, Ottawa, 16 novembre 1928, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 440-441).

[138]Reçu n° 595, Banque de Montréal, Sarnia (Ont.), 24 octobre 1928 (Documents de la CRI, 433).

[139]Thomas Paul à J.D. McLean, 24 octobre 1928 (Documents de la CRI, 432).

[140]LeSueur, LeSueur & Dawson à Thomas Paul, 13 octobre 1928, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 416).

> [Traduction]
> Les membres de la réserve m'ont demandé de vous écrire pour vous faire part de leur impatience au sujet du retard dans l'obtention des fonds de Crawford pour la vente des terres de Kettle Point... Il n'y a pas de travail ici à l'heure actuelle qui permettrait aux Indiens de gagner leur vie, de sorte que la distribution de l'argent serait grandement appréciée en ce moment[141].

Paiement retourné, janvier 1929

Le 5 décembre 1928, Caldwell écrit une note de service au surintendant général adjoint Scott au sujet des terres cédées de Kettle Point. Il fait allusion à «une petite difficulté en la matière car, à l'époque, M. Crawford n'était apparemment pas en mesure d'effectuer le paiement convenu». Caldwell ne dit pas un mot des restrictions qui pourraient toucher l'argent de LeSueur, LeSueur & Dawson, mais fait plutôt savoir à Scott que Crawford a payé les terres cédées, en précisant : «Récemment, toutefois, M. Crawford a fait parvenir au Ministère par l'intermédiaire de l'agent local, M. Paul, la somme de 7 055 $, soit le paiement intégral, et le Ministère est donc maintenant en mesure de remettre le titre à M. Crawford.»

Goodison est décédé quelque temps après le 12 octobre 1928. Néanmoins, Caldwell invoque le nom de Goodison en demandant la patente au surintendant général Scott :

> [Traduction]
> Comme Noël approche, je vous recommanderais d'approuver la distribution [à la bande] de la moitié du montant reçu et de conclure la transaction par l'établissement et la délivrance d'une patente à

---

[141]Chef Samuel Bressette à Affaires indiennes, 29 novembre 1928, AN, RG 10, vol. 7704, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 443-444).

> M. Crawford. Vous vous rappellerez que feu M. W. T. Goodison, député, s'intéressait à cette affaire au nom de Crawford[142].

L'administration centrale remet effectivement à Paul le montant de 3 527,50 $ (la moitié du prix d'achat de 7 055 $) le 7 décembre 1928, pour distribution aux membres de la bande, individuellement. Sur cette somme de 3 527,50 $, J.D. McLean demande à l'agent de «prélever dans toute la mesure du possible» les montants dus par les Indiens pour des emprunts[143].

Ni la distribution ni le recouvrement des prêts n'ont lieu avant Noël 1928 parce que le chef Sam Bressette juge le paiement insuffisant. Dans un télégramme du 18 décembre 1928, envoyé au ministre et à Caldwell, il écrit : «Veuillez annuler notre cession de terres à Mackenzie Crawford. Il ne veut pas nous payer les intérêts alors qu'il peut maintenant vendre les terrains à prix plus élevé»[144].

Même si le chef sait désormais que les terres peuvent se vendre à meilleur prix[145], le surintendant général adjoint Scott considère que le prix de Crawford est «satisfaisant». Indépendamment de la question du prix, Scott est disposé à annuler la vente pour le motif que Crawford n'a pas réglé sa dette dans des délais raisonnables :

---

[142]Caldwell au surintendant général adjoint, 5 décembre 1928 (Documents de la CRI, 445).

[143]J. D. McLean à Thomas Paul, 7 décembre 1928, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 448).

[144]Chef Sam Bressette à Charles Stewart, surintendant général, Affaires indiennes, 18 décembre 1928 (Documents de la CRI, 452) et Chef Sam Bressette à J.C. Caldwell, Affaires indiennes, 18 décembre 1928 (Documents de la CRI, 451).

[145]McLean à Paul, 17 décembre 1928 (Documents de la CRI, 450).

> [Traduction]
> Si c'est le vœu de la bande de ne pas exécuter la vente, nous sommes disposés à rembourser le montant payé par M. Crawford, du fait que le long retard dans le règlement du prix d'achat est une cause suffisante pour refuser de poursuivre la transaction[146].

Le 7 janvier 1929, les Affaires indiennes envoient un chèque ministériel au montant de 7 055 $ à LeSueur, LeSueur & Dawson en priant le cabinet de laisser tomber l'affaire :

> [Traduction]
> Il est malheureux que M. Crawford ait attendu si longtemps pour payer ce montant, car ce retard a entraîné un changement radical dans l'attitude des propriétaires indiens, à tel point que ceux-ci ont enjoint le Ministère de refuser le paiement et qu'ils demandent l'annulation de la transaction. Vous comprendrez, naturellement, que le Ministère jugerait très mal venu tout effort pour pousser l'affaire plus avant compte tenu de l'opposition irrévocable de la part de la bande[147](...)

Ce remboursement n'incluait pas les sommes relatives aux «primes en argent» versées par Crawford.

Intervention de White, 1928 et début 1929

L'avocat de Crawford, F.P. Dawson, se rend à Ottawa en janvier 1929 pour expliquer à Caldwell que la non-exécution de l'achat représente une «situation grave», qui entraînera vraisemblablement des poursuites en dommages-intérêts contre le vieux M. Crawford. Comme l'expose Dawson, Crawford «a éprouvé un peu de difficulté à

---

[146]Scott, SGAAI, à M. Pratt, 19 décembre 1928 (Documents de la CRI 454).

[147]J. D. McLean à LeSueur, LeSueur & Dawson, 7 janvier 1929 (Documents de la CRI, 484).

organiser le financement de l'achat. Il a pu, toutefois, obtenir l'appui de quelques amis». À la demande de ces derniers et sur la foi de Goodison qui, le 12 octobre 1928, déclarait «que la cession, d'après ce qu'il pouvait juger, serait exécutée, de sorte que [Dawson] s'est lié par contrat dans cette affaire et nous a fait parvenir l'argent pour conclure l'achat»[148].

À l'occasion de la réunion, Caldwell a «signifié» à Dawson qu'il «avait discuté de la situation avec M. J.A. White..., associé de l'entreprise que dirigeait M. Goodison [la John Goodison Thresher Company de Sarnia]». Caldwell avance en outre que «si M. White a signifié à l'honorable ministre responsable... qu'il ne s'opposait pas à la conclusion de la cession, celle-ci pouvait aller de l'avant». Après avoir rencontré Caldwell, Dawson se rend chez White à Sarnia[149].

Peu après la mort de Goodison, et «agissant dans les intérêts de feu M. Goodison», White a effectivement rencontré les porte-parole du Ministère[150]. Il explique par conséquent à Dawson que si le Ministère «se sert de ses paroles pour affirmer qu'il existe une objection possible à la conclusion de la cession, c'est qu'il y a eu une erreur d'interprétation quelque part. À vrai dire, M. White a assuré [Dawson] qu'il ne ferait rien pour empêcher l'exécution de la cession ou y faire obstacle.» White est «disposé à rédiger une lettre dans le sens proposé par [Caldwell]», mais préfère plutôt se rendre personnellement à Ottawa «pour s'entretenir avec le ministre et [Caldwell] au sujet de la situation». Dawson rédige cette lettre le 30 janvier 1928 pour

---

[148]F. P. Dawson à J. C. Caldwell, 30 janvier 1929 (Documents de la CRI, 498-499).

[149]F. P. Dawson à J. C. Caldwell, 30 janvier 1929 (Documents de la CRI, 498-499).

[150]D. C. Scott au surintendant général, 20 mai 1929 (Documents de la CRI, 552-553).

demander à Caldwell de réexaminer sa décision de rendre l'argent de Crawford en présence de White[151].

Crawford paie les intérêts, mars 1929

En mars 1929, le chef Sam Bressette, l'ancien chef John J. Milliken et le «témoin» Thomas Paul envoient une lettre au ministre affirmant que, si Crawford payait les intérêts pour la période s'étant écoulée entre la cession et la vente, les «Indiens locaux» ne s'opposeraient pas à «l'exécution de la cession et la délivrance de la patente»[152]. Au moment où le surintendant général adjoint par intérim, McLean, finit par examiner la situation au nom du ministre en mars 1929, Crawford a déjà versé 846,60 $ à titre d'intérêts à un taux de 6 p. cent, pour la période du retard.

McLean est satisfait : «Il est peu probable que la bande puisse recevoir un meilleur prix pour ces terres que celui offert par M. Crawford.» Comme Crawford a «déjà engagé une belle somme d'argent dans les négociations» et comme «la cession a été accordée au départ aux fins de la vente de la propriété à M. Crawford», McLean recommande que «la transaction soit réalisée telle qu'elle a été conçue au départ»[153].

Exactement deux ans après le vote de cession, soit le 30 mars 1929, un peu avant que l'économie générale soit sur le point de sombrer dans la Grande Dépression, le chef Sam Bressette déclare au ministre, puisque Crawford payait finalement l'intérêt : «Nous pensons que la vente doit être exécutée.» Bressette rappelle que les Indiens

---

[151]F. P. Dawson à J. C. Caldwell, 30 janvier 1929 (Documents de la CRI, 498-499).

[152]Le chef Sam Bressette au ministre de l'Intérieur, 11 mars 1929 (Documents de la CRI, 512).

[153]McLean au surintendant général, 21 mars 1929 (Documents de la CRI, 513-515).

étaient complètement à court de fonds et que «le paiement sera un grand soulagement à la misère dans laquelle nous vivons»[154].

Le paiement de Crawford est renvoyé, mai 1929

La vente à Crawford est renvoyée pour «approbation» à Ross W. Gray, le nouveau député local[155]. Ce geste suscite de nouvelles complications et de nouveaux retards, ce qui semble finalement avoir déterminé qui achetait les terres cédées. En apprenant l'intervention de Gray, Dawson écrit à Caldwell pour expliquer que la situation de Crawford est devenue «si grave» qu'il lui faut connaître l'«attitude» de Gray très rapidement, avant la fin d'avril[156].

Le 4 mai 1929, McLean répond sèchement à Dawson que «le Ministère juge maintenant impossible d'approuver la vente du bien-fonds à M. Crawford». Les 7 055 $ sont renvoyés à LeSueur, LeSueur & Dawson pour la deuxième fois, en même temps que les intérêts de 846,60 $. Encore une fois, le seul motif invoqué est «la difficulté causée principalement par le retard de M. Crawford dans le paiement exigible»[157].

La firme Cowan, Cowan & Gray, dont le député Gray est associé, prend tout à coup les devants pour acheter les terres cédées de Kettle Point[158]. Même si White a donné à Dawson l'impression qu'il appuierait la conclusion de la vente à Crawford, il

---

[154]Bressette au surintendant général, 30 mars 1929 (Documents de la CRI, 516).

[155]Dawson à Caldwell, 23 avril 1929 (Documents de la CRI, 532).

[156]Dawson à Caldwell, 23 avril 1929 (Documents de la CRI, 532).

[157]McLean à LeSueur, LeSueur & Dawson, 4 mai 1929 (Documents de la CRI, 533). L'argent avait été renvoyé la première fois aux avocats en janvier 1929.

[158]Gray, Cowan, Cowan & Gray, à Caldwell, 11 juillet 1929, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 290029-2 (Documents de la CRI, 581).

réussit par des manœuvres à obtenir les terres de Kettle Point exclusivement pour lui-même[159]. La stratégie de White et de Gray consiste à offrir un meilleur prix que celui de Crawford[160].

White présente une meilleure offre, mai 1929

Le 7 mai 1929, à peine trois jours après que les 7 901,60 $ (7 055 $ + 846,60 $) sont renvoyés à LeSueur, LeSueur & Dawson, Gray présente une offre de 9 200 $ (113,58 $ l'acre pour 81 acres) au nom de John White pour l'achat des terres de Kettle Point cédées pour vente à Crawford[161]. Le même jour, Gray envoie aussi à Caldwell un montant conditionnel de 13 500 $ aux fins de l'acquisition des terres par W.J. Scott dans la réserve de Stony Point[162]. Dans une lettre à Caldwell au sujet de Kettle Point et rédigée sur papier à en-tête de la Chambre des communes, Gray demande que «l'excellente offre» de White «soit présentée au Conseil des Indiens dès que possible[163]».

---

[159]D. C. Scott au surintendant général, 20 mai 1929 (Documents de la CRI, 552-553)

[160]D. C. Scott au surintendant général, 20 mai 1929 (Documents de la CRI, 552-553)

[161]White à Affaires indiennes, 7 mai 1929 (Documents de la CRI, 537) Gray, député, à Caldwell, 7 mai 1929 (Documents de la CRI, 541).

[162] Gray à Caldwell, 7 mai 1929 (Documents de la CRI, 538). Les conditions attachées aux 13 500 $ sont les suivantes : «Comme ces fonds proviennent d'une société de prêts hypothécaires au nom de laquelle nous agissons, vous voudrez bien ne pas toucher à ces fonds avant que le plan n'ait été enregistré et la patente accordée à Scott, comme nous en avons convenu la semaine dernière.» Les 13 500 $ pour les terres de Stony Point représentaient 35,81 $ l'acre. Affaires indiennes, Registre de vente des terres, 7 mai 1929 (Documents de la CRI, 540).

[163]Gray, député, à Caldwell, 7 mai 1929 (Documents de la CRI. 541); voir aussi White à Affaires indiennes, 7 mai 1929 (Documents de la CRI, 537).

Le surintendant général adjoint Scott réagit à ce revirement de situation en reconnaissant que les terres peuvent être vendues à White :

> [Traduction]
> M. White désire prendre possession de ces terres et offre un prix légèrement supérieur à celui que les Indiens ont convenu d'accepter de M. Crawford. Il semble quelque peu injuste de refuser d'exécuter la vente à M. Crawford, mais je suppose que c'est la seule action possible, compte tenu de la prise de position ferme que M. Gray, le député en exercice, a prise dans cette affaire[164].

Si l'on en juge par les remarques de Scott, on peut conclure que Gray exerçait une influence considérable sur les décisions du Ministère, certainement plus que Crawford, White ou la bande dans cette affaire.

Le surintendant général adjoint estime alors que la vente à White rend obligatoire une nouvelle présentation du dossier à la bande étant donné que le crédit initial s'applique à la demande de M. Crawford. Il signale donc au ministre qu'«une nouvelle cession devra être obtenue en rapport avec la demande actuelle de M. White»[165]. Il fait également observer qu'il sera nécessaire de rendre à Crawford son argent :

> [Traduction]
> Lorsque M. Crawford a discuté de cette affaire avec les Indiens, ceux-ci ont demandé un paiement en espèces de 15 $ par membre, que M. Crawford a versé, pour un total de 660 $. Si la demande de M. Crawford est finalement refusée, il faudra en toute justice prendre des dispositions pour lui rembourser au moins ces 660 $[166].

---

[164]D. C. Scott au Surintendant général, 20 mai 1929 (Documents de la CRI, 552-553).

[165]D. C. Scott au Surintendant général, 20 mai 1929 (Documents de la CRI, 552-553).

[166]D. C. Scott au Surintendant général, 20 mai 1929 (Documents de la CRI, 552-553).

L'offre supérieure de White n'a jamais été portée à l'attention de la bande.

Vente à Crawford et à White, juin 1929

Gray réussit à contourner l'obligation d'obtenir une nouvelle cession grâce à une entente conclue entre Crawford et White sur une transaction ne nécessitant aucune dépense additionnelle pour l'obtention des terres auprès du Ministère. Gray réalise cet exploit en envoyant deux lettres à Caldwell : une signée par Crawford demandant au «ministère des Terres indiennes» d'établir un contrat de vente en copropriété à Crawford et à John White[167]; l'autre signée par White retirant son offre[168]. Ni l'une ni l'autre de ces lettres du 30 mai 1929 ne précisent le prix d'achat. Gray quitte Sarnia ce soir-là espérant «avoir l'argent nécessaire pour réaliser la cession» à son retour[169]. Entre-temps, il demande à Caldwell de veiller à ce que la mention «jusqu'au bord de l'eau» figure explicitement dans l'acte de vente. En se servant encore une fois du papier à en-tête de la Chambre des communes, il donne ses directives :

> [Traduction]
> comme dans le cas de l'autre cession à Stoney Point, (...) ces contrats de vente doivent préciser que les terres de la première parcelle et de la deuxième parcelle se prolongent jusqu'au bord de l'eau, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté au sujet de l'obtention de tout le terrain nécessaire[170].

---

[167]Crawford à «ministère des Terres indiennes», 21 mai 1929 (Documents de la CRI, 554).

[168]White à Affaires indiennes, 25 mai 1929 (Documents de la CRI, 555).

[169]Gray à Caldwell, 30 mai 1929, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 560-561). Comme on le voit ici, on trouve parfois un «e» dans l'orthographe du nom de la réserve de Stony Point.

[170]Gray à Caldwell, 30 mai 1929, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 560-561).

Le montant de 7 055 $, plus les intérêts de 846,60 $, est renvoyé aux Affaires indiennes, cette fois par l'intermédiaire de Gray, à qui Dawson l'a remis. Dawson signale à Gray que, même si la patente doit être établie au nom de Crawford et de White, White doit s'engager à conclure les ventes selon les dispositions convenues :

> [Traduction]
> Si j'ai bien compris toute l'affaire, l'acte de vente sera délivré par le ministère des Affaires indiennes, sur réception de cette somme, au nom de John A. White et de A. Mackenzie Crawford, portant sur le terrain cédé. Comme je vous l'ai déjà précisé, M. Crawford a conclu un accord exécutoire pour la vente du terrain et il est donc essentiel, dans la nouvelle entente, que M. White s'engage par écrit à conclure la vente selon les modalités arrêtées[171].

Lorsque l'argent est finalement crédité au «compte approprié» des Affaires indiennes, Caldwell fait observer que «7 500 $ est (...) le prix d'achat convenu»[172].

Dernières retouches au prix et aux actes de vente

L'administration centrale a établi les documents de cession pour un terrain de 81 acres. Même si le décret du Conseil du 11 mai 1927 porte sur la cession de 83 plutôt que de 81 acres à Kettle Point, l'administration centrale juge qu'il y a eu paiement en trop de 190,40 $ (principal de 170 $ et intérêts de 20,40 $) parce que le cabinet LeSueur, LeSueur & Dawson a payé pour 83 et non 81 acres. Cette différence est donc

---

[171]Dawson à Gray, député, 5 juin 1929 (Documents de la CRI, 563).

[172]LeSueur, LeSueur & Dawson à Gray, député, 6 juin 1929, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 565); Caldwell à la Direction des comptes, 7 juin 1929, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 566).

remboursée[173]. Compte tenu de ce redressement, le total qui apparaît sur le compte de la banque pour la vente des terres de Kettle Point s'élève à 7 706,20 $. C'est là, selon une indication dans le registre des Affaires indiennes du 10 juin 1929, «le paiement intégral, en espèces» pour 81 acres à Kettle Point à un taux de 85 $ l'acre, donnant le montant total de la vente, soit 6 885 $, plus les intérêts de 821,20 $[174].

L'autre détail à régler avant la conclusion de la vente a trait au fait que ni la patente pour les 81 acres de Kettle Point au nom de White et de Crawford ni la patente pour les 77 acres de Stony Point au nom de Scott n'inclient les mots «jusqu'au bord de l'eau», contrairement à ce que Gray avait demandé pour les deux actes de vente[175]. Gray renvoie alors les documents à Caldwell en insistant pour que l'expression «de même que les droits riverains» soit ajoutée au contrat de Crawford et de White et que les mots «jusqu'au bord de l'eau» soient inscrits dans celui de Scott. Les Affaires indiennes modifient finalement les deux libellés en ajoutant : «de même que tous les droits riverains»[176]. Naturellement, Gray accepte la patente de Crawford et White ainsi modifiée mais n'est pas satisfait de celle de Scott. Ce n'est que le 18 septembre 1929,

---

[173]Caldwell au comptable, 27 juin 1929, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 577-578); LeSueur, LeSueur & Dawson au secrétaire des Affaires indiennes, 10 juillet 1929, AN, RG 10, vol 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 580).

[174] Affaires indiennes, feuille de registre pour Kettle et Stony Point, 10 juin 1929 (Documents de la CRI, 568).

[175]Libellé de patente, Affaires indiennes, 25 juin 1929, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 574); libellé de patente, Affaires indiennes, 25 juin 1929, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 575).

[176]Gray à Caldwell, 11 juillet 1929, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2, et notes marginales (Documents de la CRI, 581); Caldwell à Cowan, Cowan & Gray, 18 juillet 1929, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 582).

après que les Affaires indiennes ont jugé nécessaire de menacer d'annuler la vente de Stony Point, que Gray accepte finalement le libellé de la patente de Scott[177].

Sous réserve d'un «droit d'utilisation, de passage et de jouissance dans, sur et au-dessus de toutes les eaux navigables» pour la Couronne, les 81 acres à Kettle Point «faisant partie et étant parcelles des terres mises de côté pour l'utilisation des Chippewas du Chenail Ecarts [sic] et la bande d'Indiens de Saint-Clair», sont transférées à John A. White, vendeur, et à A. Mackenzie Crawford, préposé au pesage, au moyen de la patente enregistrée le 27 juin 1929 par les Affaires indiennes et déposée au Bureau d'enregistrement immobilier le 13 août 1929[178].

Les huit contrats de vente touchant le lot 8, faits en faveur des acheteurs américains le 13 octobre 1928 et signés par Crawford et White e nprésence de Dawson, ont été enregistrés par le canton de Bosanquet le 20 septembre 1929[179]. Les 44 acres

---

[177]Gray à Caldwell, 6 août 1929, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 598); Robertson, arpenteur en chef, Affaires indiennes, à Direction des terres, Affaires indiennes, 12 août 1929, AN, RG 10, vol 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 601); Gray à D.C. Scott, SGAAI, 29 août 1929 (Documents de la CRI, 615-616); McLean à Gray, 9 septembre 1929 (Documents de la CRI, 626-627); Gray à McLean, 18 septembre 1929, AN, RG 10, vol 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 629).

[178]Concession de la Couronne (acte n° 15794, canton de Bosanquet) à White et Crawford, 27 juin 1929 (Documents de la CRI, 602-606).

[179]Actes de vente signés par A.M. Crawford et John A. White et leurs épouses respectives en présence de F.P. Dawson, le 13 octobre 1928 et enregistrés le 20 septembre 1929; acte n° 15810, Harry P. Neal, marchand, et son épouse Goldie G., Smith's Creek, Michigan, 2 450 $ pour la partie est de 490 pieds du lot 8, A (Documents de la CRI, 630-633); acte n° 15811, Henry Neal, marchand, de Smith's Creek, Michigan, 2 450 $ pour la partie ouest de 490 pieds de la section est de 980 pieds du lot 8, A (Documents de la CRI, 634-636); acte n° 15812, Charles F. Lambert, commis, et son épouse Lillian, de Smith's Creek, Michigan, 1 000 $ pour les 200 pieds ouest de la partie est de 1 180 pieds du lot 8, A (Documents de la CRI, 637-639); acte n° 15813, James E. Wakefield, machiniste, Port Huron, Michigan, 3 300 $ pour les 660 pieds ouest de la partie est de 1 840 pieds du lot 8, A (Documents de la CRI, 640-643); acte n° 15814, Robert C. Morton, machiniste, Detroit, Michigan, 1 000 $ pour les 200 pieds ouest de la partie est de

du lot 8 à Kettle Point furent vendus au prix moyen de 300 $ l'acre représentant un profit de 253 p. cent ou de 215 $ l'acre[180]. Il semble que le profit immédiat de Crawford et de White sur les ventes du lot 8 ait été de 13 200 $. Les 37 acres du lot 9 demeurent en leur possession pour vente future ou mise en valeur.

Distribution à la bande, 20 octobre 1929

Même si les Affaires indiennes ont reçu le paiement intégral des terres de Kettle Point en juin 1929, la distribution aux membres de la bande n'a eu lieu qu'à la fin d'octobre lorsque le député Gray a accepté le libellé de la patente de Stony Point et que ces terres eurent été payées.

En août 1929, le chef Sam Bressette, Maurice George et John Elijah présentent à nouveau un plaidoyer pour obtenir la distribution :

> [Traduction]
> En ce qui a trait à la distribution se rapportant à la moitié du produit des deux parcelles de terres vendues à Kettle et Stony Point, j'insiste pour dire que les membres desdites bandes commencent à s'impatienter. Plusieurs d'entre eux ont leur maison à préparer pour l'hiver et il y a des personnes âgées qui ne peuvent le faire eux-mêmes et qui ont donc besoin de leur part pour obtenir de l'aide en prévision de l'hiver. Ayez donc

---

2 040 pieds du lot 8, A (Documents de la CRI, 644-647); acte n° 15815, George H. Neal, entrepreneur, et son épouse Alma, de Détroit, Michigan, 1 000 $ pour les 200 pieds ouest de la partie est de 2 240 pieds du lot 8, A (Documents de la CRI, 648-652); acte n° 15816, James Mackley, agent immobilier, et son épouse Jane, St. Claire, Michigan, 1 000 $ pour les 200 pieds ouest de la partie est de 2 240 pieds du lot 8, A (Documents de la CRI, 653-657); acte n° 15817, John A. Neal, machiniste, et son épouse Rose, de Toledo, Ohio, 1 000 $ pour les 200 pieds ouest de la partie est de 2 640 pieds du lot 8, A (Documents de la CRI, 658-660).

[180]Rapport d'évaluation, D.W. Lambert, 5 août 1993 (Documents de la CRI, 864-919).

> l'obligeance d'accélérer cette affaire, car nos gens attendent avec impatience la distribution de cet argent[181].

Malheureusement pour la bande, l'agent Paul a recommandé une semaine plus tôt que la distribution «de la moitié du produit des cessions récentes, dans les réserves de Kettle et Stony Point» soit reportée jusqu'à la fin de septembre car l'Agence indienne de Sarnia a prévu des vacances annuelles du 26 août au 28 septembre 1929[182]. Dans ces conditions, l'administration centrale juge bon à la mi-septembre d'expliquer par les problèmes touchant le libellé de la patente de Scott le retard dans la distribution. La lettre envoyée au chef par le Ministère au milieu de septembre est si vague qu'elle ne précise pas quelle société ou propriété retarde la distribution :

> [Traduction]
> Je dois vous informer que la société qui a négocié pour la propriété n'est pas satisfaite de la patente telle qu'elle a été délivrée par le Ministère. Pour l'instant, on ne sait pas si le marché sera effectivement conclu, de sorte que le Ministère n'est pas en mesure de distribuer l'argent aux membres, mais j'ai bon espoir que l'affaire sera réglée sous peu et que la distribution pourra alors se faire[183].

Un télégramme du chef exaspéré au surintendant général, envoyé le 18 octobre 1929, porte sur la vente à Scott :

---

[181]Sam Bressette *et al.* à Affaires indiennes, 31 août 1929, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 20-20-2 (Documents de la CRI, 617-619).

[182]Paul à McLean, 21 août 1929, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 614).

[183]A.F. Mackenzie, sous-ministre adjoint et secrétaire par intérim, au Chef Sam Bressette, 14 septembre 1929, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 628).

> [Traduction]
> Qu'est-ce qui retient l'argent des terres que nous avons vendues à W.J. Scott de Sarnia? Les Indiens de Stoneypoint et Kettlepoint veulent leur argent aussitôt que possible – envoyez réponse de toute urgence en PCV[184].

À un moment donné, en octobre 1929, le paiement de Scott pour les terres de Stony Point est enregistré dans le registre de la Caisse de fiducie sous la rubrique «Chippewas de Kettle et Stony Point». La date de l'inscription n'est pas indiquée[185]. Enfin, à la mi-octobre 1929, l'administration centrale envoie un chèque de 10 190 $ à l'agent Paul, représentant cinquante pour cent du total reçu pour «les ventes des terres de la réserve de Kettle et Stony Point... à M. Crawford et M. Scott»[186].

Une lettre du 29 octobre 1929 de Paul à McLean montre que Paul a distribué 8 877,44 $ sur les 10 190 $. La différence entre le montant distribué et le montant reçu pour distribution est expliquée par un excédent de partage, le montant dû aux absents et les montants perçus sur les prêts, les ventes de terres et les semences[187]. Aucun

---

[184]Bressette au surintendant général, Affaires indiennes, 18 octobre 1929, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 664).

[185]Compte n° 79 de la Caisse de fiducie, Chippewas de Kettle et Stony Point, 1928-1931, AN, RG 10, [illisible] (Documents de la CRI, 680-699).

[186]McLean à Paul, 18 octobre 1929, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29020-2 (Documents de la CRI, 665-667). «Vente à Crawford 6 885 $ + vente à Scott 13 500 $ = 20 385 $/2 = 10 192,50 $.»

[187]Paul à McLean, 29 octobre 1929 (Documents de la CRI, 668). McLean avait demandé à Paul de recouvrer des prêts consentis à dix personnes (qui devaient entre 26,25 $ et 143,94 $ chacun) et de percevoir les soldes dus sur les semences fournies en 1920 à cinq personnes (allant de 4,50 $ à 13,75 $). Il s'agit, dit-il, d'une «excellente occasion de fermer de vieux comptes», et demande aussi à Paul de recouvrer les autres montants en souffrance. McLean à Paul, 18 octobre 1929, AN, RG 10, vol 7794, dossier 29020-2 (Documents de la CRI, 665-667).

montant n'est versé aux familles dont le bénéficiaire est décédé depuis la date de la cession[188].

Pour la plupart des membres de la bande, deux ans et sept mois se sont écoulés entre la date du vote de cession de Kettle Point et la date à laquelle ils ont touché leur part du produit de la vente[189]. En 1930, les Affaires indiennes ont écrit à l'arpenteur de l'Ontario, W.R. White, pour organiser des arpentages «afin d'établir (...) les limites entre les réserves indiennes de Kettle et Stony Points et les terres cédées pour vente le long du lac»[190].

---

[188]McLean à Paul, 18 octobre 1929, AN, RG 10, vol. 7794, dossier 29020-2 (Documents de la CRI, 665-667).

[189]Le registre du fonds en fiducie montre que quatre membres n'ont pas reçu leur part avant novembre 1929; trois autres ont été payés en décembre 1929, en avril 1930 et en juillet 1931. Compte n° 79 du fonds en fiducie, Chippewa de Kettle et Stony Point, 1928-1931, AN, RG 10, [illisible] (Documents de la CRI, 680-699).

[190]A.S. Williams, Affaires indiennes, à W.J. Scott, Sarnia Locators, 22 mai 1930, AN, RG 10, vol 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 672); Note portant le parafe «HR», Affaires indiennes, au secrétaire et à M. White [arpenteur], Affaires indiennes, 22 mai 1930, AN, RG 10, vol 7794, dossier 29029-2 (Documents de la CRI, 673).

PARTIE III

QUESTIONS

Notre enquête avait pour but de déterminer si le Canada a une obligation légale, énoncée dans le document *Dossier en souffrance*, envers la bande.[191] Les conseillers juridiques des Chippewas de Kettle et Stony Point et du Canada ont chacun exposé les questions dans leurs mémoires et leurs listes respectives de questions sont jointes à l'annexe B.[192] Selon nous, les questions pertinentes sont les suivantes :

1. La cession de 81 acres de terres effectuée le 30 mars 1927 dans la réserve de Kettle et Stony Point est-elle valide?

2. Si la cession est valide, comporte-t-elle des conditions et est-ce que ces conditions ont été remplies?

3. La Couronne avait-elle des obligations de fiduciaire relativement à cette cession et, dans l'affirmative, a-t-elle manqué à ces obligations?

---

[191] La notion d'obligation légale est expliquée dans *Dossier en souffrance, une politique des revendications des Autochtones*, Revendications particulières (Ottawa : MAINC, 1982), à la p. 20 :

> Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
>
> ...
>
> ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
> iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
> iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

[192] Annexe A du mémoire de la requérante et pages 10-11du mémoire du Canada. Les parties ne se sont pas entendues sur les questions spécifiques dont était saisie la Commission dans la présente enquête.

4. La Couronne a-t-elle eu une conduite négligente avant, pendant et après la cession?

PARTIE IV

ANALYSE

CONTEXTE

Tel qu'indiqué précédemment, la présente affaire faisait l'objet à la fois d'une enquête de la Commission et d'un procès. En 1992, la bande a intenté une action contre la Couronne, faisant valoir que la cession n'était pas valide et que la Couronne avait manqué à son obligation de fiduciaire. La bande demandait que la cession et la patente subséquente de la Couronne soient déclarées nulles, et réclamait des dommages-intérêts pour manquement à l'obligation de fiduciaire. En 1995, le procureur général du Canada et d'autres défendeurs ont présenté une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire contre la bande sur la question de la validité. Autrement dit, la Couronne invoquait le fait que la question de la validité de la cession ne constituait pas une question véritable pour un procès et que, par conséquent, la demande de jugement déclaratoire de la bande devait être rejetée. Le juge des motions fut du même avis que la Couronne. Il a statué que la cession était valide et sans condition, malgré les irrégularités alléguées concernant le vote de cession et la transaction de vente subséquente, et il a rejeté la demande de la bande en vue de récupérer les terres.[193] Cette décision a été confirmée récemment en appel.[194]

Avant d'examiner en détail les motifs du juge des motions et de la Cour d'appel de l'Ontario, il est important de remarquer que la demande de dommages-intérêts pour

---

[193] *Chippewas of Kettle and Stony Point* v. *Canada* (1995), 24 OR (3d) 654 (Cour de l'Ontario (Div. gén.)).

[194] *Chippewas of Kettle and Stony Point* v. *Canada*, (Attorney General) (1997), 31 OR (3d) 97.

manquement à l'obligation de fiduciaire n'a pas été rejetée et que la bande peut comparaître devant le tribunal sur cette question. Les tribunaux ne se sont pas prononcés sur la demande relative au manquement à l'obligation de fiduciaire.

Motifs du juge des motions

Essentiellement, la bande fait valoir que la cession n'est pas valide parce que l'acheteur était présent à la réunion sur la cession et a payé des membres de la bande pour qu'ils votent pour la cession, contrevenant ainsi à la *Proclamation royale* et à la *Loi des sauvages*. Plus particulièrement, la bande a cité les irrégularités suivantes :

1. l'absence d'une réso'ution du conseil de bande convoquant le conseil général pour prendre le vote de cession;
2. le fait que certaines personnes n'étaient pas membres de la bande et ont voté sur la cession;
3. le fait qu'il soit possible que certains électeurs n'aient pas eu l'âge requis;
4. l'absence de membres de la bande supposés avoir voté en faveur de la cession;
5. la présence d'un non membre (Crawford) au vote et le fait qu'il ait offert de l'argent aux électeurs; et
6. des irrégularités de forme dans le document de «preuve d'assentiment à la cession».

Outre la non-conformité à la *Loi des sauvages*, la bande prétend aussi que :

1. la cession était conditionnelle et que les conditions applicables n'ont pas été remplies;
2. les circonstances entourant la cession constituent une conduite déraisonnable et que cela a eu pour effet de vicier le consentement de la bande à la cession;
3. la bande est mal décrite? dans les documents de cession, rendant ainsi ces documents non valides; et

4. le transfert ultime à Crawford et White conjointement, plutôt qu'à Crawford, tel que convenu, rend la cession illégale.

Le juge Killeen a commencé par étudier l'historique de la cession et les textes de loi en place régissant la cession des terres indiennes, à savoir la *Proclamation royale de 1763* et les articles 47 à 51 de la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, c. 81. La *Proclamation royale* tentait de régler le problème des fraudes et des abus survenant au moment de l'achat de terres indiennes en interdisant les achats privés de terres indiennes et en ne permettant l'extinction des droits ancestraux que par une cession volontaire à la Couronne.[195] Trois principes sont à la base des dispositions de la *Proclamation royale* :

> [Traduction]
> Premièrement, les Premières Nations doivent être protégées dans leurs terres par la Couronne. Deuxièmement, un établissement légitime doit avoir lieu aux endroits désignés par la Couronne. Troisièmement, avant

---

[195]La partie pertinente de la *Proclamation royale de 1763* est la suivante :
Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre esprit de justice et de Notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter aux sauvages des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos colonies, où Nous avons crû à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées;..

> qu'un lieu puisse faire l'objet d'un établissement, les droits sur les terres ancestrales doivent être cédés volontairement à la Couronne.[196]

C'est par son rôle d'intermédiaire entre les Indiens et les acheteurs que la Couronne assume un rôle de protecteur et de fiduciaire. En outre, la partie de la *Loi des sauvages* intitulée «Abandon et confiscation des terres dans les réserves» codifie dans la loi les principes généraux énoncés dans la *Proclamation royale*. L'article 48 interdit la vente directe des terres de réserve et l'article 49 fixe les exigences de procédure pour une cession valide :

> 48. Sauf les restrictions prévues par la présente Partie, nulle réserve ou portion de réserve ne peut être vendue, aliénée ou affermée, avant d'avoir été cédée ou abandonnée à la Couronne pour les objets prévus en la présente Partie; mais le surintendant général peut donner à bail, au profit de tout sauvage, sur sa demande, le terrain auquel celui-ci a droit, sans formalité préalable de cession ou d'abandon, et il peut sans qu'il y ait eu abandon, disposer de la manière la plus avantageuse possible pour les sauvages, des graminées sauvages et du bois mort ou abattu par le vent.
>
> 49. Sauf les restrictions autrement établies par la présente Partie, nulle cession et nul abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, n'est valide ni obligatoire, à moins que la cession ou l'abandon ne soit ratifié par la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un fonctionnaire régulièrement autorisé par le gouverneur en conseil ou par le surintendant général à y assister.

---

[196] B. Slattery, "First Nations and the Constitution" (1992) 71 Can. Bar Rev. 261 à la p. 290. Cet ouvrage a été cité avec approbation par le juge Killeen dans *Chippewas of Kettle and Stony Point*.

> 2. Nul sauvage ne peut voter ni assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt.
>
> 3. Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée doit être attesté sous serment, par le surintendant général ou par le fonctionnaire autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas des réserves dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta ou dans les territoires, devant le commissaire des sauvages, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou dans l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le gouverneur en conseil.
>
> 4. Après que ce consentement a été ainsi attesté, la cession ou l'abandon est soumis au gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse.
>
> 50. Rien de contenu dans la présente Partie n'a l'effet de confirmer une cession ou un abandon qui, sans la présente Partie, aurait été nul; et nulle cession et nul abandon d'une réserve ou portion d'une réserve à une personne autre que Sa Majesté ne vaut.

Le juge Killeen a convenu que les articles 48 à 50 de la *Loi* fixent des conditions préalables obligatoires à la validité d'une cession, mais a statué que toutes ces conditions préalables avaient été respectées dans cette affaire. La cession a été approuvée par une majorité des membres de sexe masculin à une réunion du conseil général convoquée selon les règles de la bande, et tenue en présence de l'agent des Indiens. Il a rejeté l'argument de la bande voulant que, selon les règles de la bande, une résolution du conseil de bande était requise pour autoriser la réunion. En fait, la convocation de la réunion du conseil général avait l'appui de la bande ainsi que du chef et des conseillers. En outre, il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve crédible pour

appuyer l'argument que certaines des personnes ayant voté en faveur de la cession n'étaient pas membres de la bande.

La bande a aussi fait valoir par déduction du paragraphe 49(2) de la *Loi des sauvages*, selon lequel «Nul sauvage ne peut voter ni assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve...», que l'acheteur potentiel Crawford n'aurait pas dû être à la réunion ou n'aurait pas dû pouvoir faire des paiements en espèces aux électeurs. Le juge Killeen était d'avis contraire. Il a statué qu'il n'y avait rien dans la *Loi* ou la *Proclamation royale* qui interdisait les transactions directes - à savoir, la présence de Crawford - à la réunion sur la cession, ou les paiements en espèces. La *Proclamation royale* n'interdit pas en soi les transactions directes; elle interdit les ventes directes. De plus, le Parlement aurait pu interdire, dans la *Loi des sauvages*, toutes les opérations directes et la participation d'étrangers aux réunions de cession, mais il ne l'a pas fait.

Même si le juge des motions était convaincu qu'il n'y avait pas d'interdiction légale expresse ou implicite contre la conduite de Crawford, il a toutefois ajouté les remarques suivantes :[197]

> [Traduction]
> On ne saurait nier que ces paiements en espèces, et les promesses qui les ont précédés, laissent une impression d'immoralité. Il est peut-être difficile de comprendre pourquoi les représentants du ministère ont pu favoriser de pareilles offres parallèles, même à une époque différente comme celle des années 1920 dans laquelle ils évoluaient. Toutefois, comme je l'ai dit tout à l'heure, je ne peux voir une interdiction légale applicable à eux dans les dispositions de la Loi.

---

[197] *Chippewas of Kettle and Stony Point* à la p. 690.

Le juge Killeen a aussi rejeté l'argument technique de la bande selon lequel l'attestation assermentée de sanction de la cession n'a pas été faite comme il se doit et selon lequel on a mal décrit la bande dans les documents de cession. Aucune de ces lacunes mineures n'entache la validité sur le fond de la cession, car les dispositions qui n'ont pas été appliquées strictement avaient un caractère directif plutôt qu'impératif.

La bande a de plus fait valoir que la cession était en réalité conditionnelle et que les conditions n'ont pas été respectées ou qu'elles ont été contrecarrées par la conduite de Crawford après la cession. L'une des principales conditions de l'entente, selon la bande, était que l'on complète rapidement la vente au comptant, ce qui aurait permis une distribution partielle du produit de la vente aux membres de la bande dans les mois suivant la cession. Étant donné que l'argent n'a été reçu que deux ans plus tard, la bande prétend que cette condition n'a pas été respectée et qu'une deuxième cession était nécessaire pour transférer un titre valide à Crawford.

Le juge Killeen a reconnu que la conduite de Crawford, du ministère, des politiciens et des autres après la cession était «... parfois étrange, parfois incompréhensible, et parfois à la limite de la cupidité et de la vénalité ...»[198] et il a accepté que «... l'on puisse trouver que le délai de deux ans pour conclure la vente avait un caractère excessif et même déraisonnable ....»[199] Toutefois, suivant ainsi *Smith* c. *R.*,[200] il a statué que la cession était inconditionnelle et absolue parce qu'elle contenait

---

[198]*Chippewas of Kettle and Stony Point* à la p.693.

[199]*Chippewas of Kettle and Stony Point* à la p.694.

[200][1983] 1 RCS 554, 147 DLR (3d) 237.

des modalités de transport «rédigées dans les termes les plus larges possible»,»[201] accordant tous les droits à la Couronne.

Pour ce qui est de l'argument que le marché était déraisonnable, le juge Killeen était d'avis que la doctrine en équité du caractère déraisonnable ne s'applique qu'aux marchés inéquitables dans les transactions privées et, par conséquent, qu'elle ne s'applique pas au régime juridique unique régissant les cessions en vertu de la *Proclamation royale* et de la *Loi des sauvages*. De plus, il a dit «qu'un marché équitable n'était pas une condition préalable à l'exercice du pouvoir de cession en vertu de l'article 49 de la Loi ou à l'acceptation d'une cession par le gouverneur en conseil.»[202] Par conséquent, le caractère déraisonnable n'entache pas la validité de la cession, mais touche plutôt la question de l'obligation de fiduciaire, une question dont le tribunal n'était pas saisi.[203]

Enfin, la bande faisait valoir que la sanction de la cession a été induite et forcée par les contraintes économiques, comme le montre la promesse des paiements de 15 $ et, peut-être, par la situation économique de la bande en 1927. Le juge Killeen a aussi rejeté cet argument, en raisonnant que la bande devait être partie à un contrat pour que la doctrine de la contrainte puisse s'appliquer, une condition préalable absente en l'espèce.[204] Il a aussi mis en doute, à nouveau, la sagesse «d'insérer une doctrine étroite du droit des contrats dans les vides juridiques de la *Loi des sauvages*."[205]

---

[201] *Chippewas of Kettle and Stony Point* à la p.694.

[202] *Chippewas of Kettle and Stony Point* à la p.698.

[203] *Chippewas of Kettle and Stony Point* à la p.698.

[204] *Chippewas of Kettle and Stony Point* à la p.699.

[205] *Chippewas of Kettle and Stony Point* à la p.699.

Motifs de la Cour d'appel de l'Ontario

La bande a porté en appel la décision du juge Killeen devant la Cour d'appel de l'Ontario. Celle-ci a rejeté l'appel, convenant avec le juge Killeen que la demande de déclaration que la cession n'est pas valide ne soulevait pas de problème légitime justifiant un procès. Même si la bande a présenté essentiellement les mêmes arguments en appel, elle a pu se fonder sur l'arrêt *Apsassin*[206] de la Cour suprême du Canada, publié plusieurs mois après la décision du juge Killeen. Cet arrêt est important puisqu'il créé une «approche fondée sur l'intention» pour déterminer la nature et l'effet juridique des marchés entre les Autochtones et la Couronne concernant les terres de réserve, et précise la nature des obligations de fiduciaire de la Couronne avant la cession.

Dans l'arrêt *Apsassin*, la Cour suprême cherchait à déterminer si la cession en 1945 d'une réserve aux fins «de vendre ou de louer» les terres en question, incluait les droits miniers. La question a été soulevée parce qu'en 1940, la bande avait cédé les droits miniers pour «les louer». Quelques années plus tard, on a trouvé des gisements de pétrole et de gaz sur les terres cédées.

Sur la question de la nature et de l'effet juridique de la cession de 1945 aux fins «de vendre ou de louer» les terres en question, le juge Gonthier, écrivant pour la majorité sur ce point,[207] a rejeté les arguments techniques d'interprétation de la loi

---

[206] *Blueberry River Indian Band* c. *Canada*, [1995] 4 RCS 344, [1996] 2 CNLR, ci-après *Apsassin*.

[207] Le partage de l'opinion majoritaire/convergente dans *Apsassin* est quelque peu complexe, mais il s'établit comme suit. Les motifs du juge Gonthier ont obtenu l'appui de la majorité de la Cour. Le juge McLachlin a rédigé des motifs concordants sur le résultat, mais en désaccord sur l'opinion du juge Gonthier sur la question de savoir si la cession de 1945 incluait les droits miniers. Le juge Gonthier a statué que la cession incluait les droits miniers, et il est parvenu à cette conclusion en adoptant une approche fondée sur l'intention. En outre, même si le juge Gonthier était d'accord avec les conclusions du juge McLachlin selon lesquelles la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire après la cession au chapitre des droits miniers, ses motifs

fondés sur la définition de «réserve» et de «terres des sauvages» de la *Loi des sauvages*.[208] Il a aussi rejeté les arguments fondés sur les règles de propriété de la common law comme la présomption qu'un acte de transfert général transmet tous les droits sauf ceux spécifiquement réservés dans l'acte lui-même. Il a plutôt adopté une analyse fondée sur l'intention, statuant que le caractère juridique de la cession de 1945 et son effet sur la cession intervenue auparavant devaient être déterminés en se référant à l'intention de la bande. Il faut préférer une approche de ce genre par rapport à une approche technique, selon le juge Gonthier, parce que :

> Ainsi que l'a fait remarquer le juge McLachlin, la loi traite les peuples autochtones comme des acteurs autonomes en ce qui concerne l'acquisition et la cession de leurs terres, il faut donc respecter leurs décisions. ... À mon avis, dans l'examen des effets juridiques des opérations conclues par les peuples autochtones et la Couronne relativement à des terres faisant partie de réserves, il ne faut pas oublier que, compte tenu du caractère *sui generis* du titre autochtone, les tribunaux doivent faire abstraction des restrictions habituelles imposées par la common law afin de donner effet à l'objet véritable de ces opérations.[209]

étaient différents. Le juge Gonthier était d'accord avec l'analyse faite par le juge McLachlin de la cession des droits d'exploitation de la surface, y compris les obligations de fiduciaire avant et après la cession, et les manquements à ces obligations. Ainsi, les motifs du juge McLachlin sont instructifs sur le manquement à l'obligation de fiduciaire et sur la nature directrice plutôt qu'obligatoire de l'article 51 de la *Loi des sauvages*.

[208] L'un des arguments voulait que les droits miniers cédés aux fins de les louer constituaient une «partie d'une réserve» et auraient par conséquent le statut de «terres indiennes» après la cession, ce qui signifiait alors que les droits miniers ne faisaient plus partie de la réserve et n'étaient plus disponibles pour cession ultérieure aux fins de les louer ou les vendre.

[209] *Apsassin* aux p. 358 et 359.

Tel qu'indiqué précédemment, Madame le juge McLachlin a reconnu l'importance de l'autonomie dans son analyse de la cession des droits de surface, affirmant que les dispositions de la *Loi des sauvages* relatives à la cession des réserves établissent un équilibre entre l'autonomie et la protection.[210] Le but est de faire en sorte «que la Couronne respecte l'intention véritable des bandes indiennes.»[211]

Il était clair dans les faits de l'arrêt *Apsassin* que la bande comprenait qu'en acceptant la cession pour vente ou location elle transférait tous ses droits sur la réserve à la Couronne en fiducie. La bande n'avait pas l'intention de conserver des droits sur la réserve une fois la cession réalisée. Étant donné cette intention claire, la cession de 1945 avait été interprétée fort à propos comme une modification de la fiducie créée par la première cession; elle subsumait l'entente antérieure et l'élargissait en y incluant les droits de surface et en donnant à la Couronne, en tant que fiduciaire, la discrétion de les vendre ou de les louer.

Le juge Gonthier a poursuivi en disant que «si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait», il hésiterait à donner effet à la deuxième cession en tant que modification de la première.[212] Cependant, il n'y a rien dans les circonstances de la transaction ou dans l'acte de cession dans l'affaire *Apsassin* qui fasse qu'il soit déplacé de donner effet à l'intention de la bande de céder tous ses droits sur sa réserve. En fait, les représentants de la Couronne ont déployé des efforts considérables pour veiller à

---

[210] *Apsassin* à la p.370.

[211] *Apsassin* à la p.395.

[212] *Apsassin* à la p.362.

ce que les membres de la bande comprennent bien qu'ils renonçaient à tous leurs droits sur la réserve et ont, de façon générale, agi de manière consciencieuse.[213]

Se fondant sur *Apsassin*, la bande a fait valoir devant la Cour d'appel de l'Ontario que s'il y a des éléments de preuve de «négociations viciées», il faut être prudent et trouver l'intention véritable de la bande dans cette cession. En outre, la bande fait valoir qu'une abondante preuve montre que les négociations en l'espèce étaient viciées. Le vote de cession a été précédé d'une promesse de Crawford, l'acheteur éventuel, d'un paiement de 15 $ aux membres votants s'ils votaient en faveur de la cession. La situation économique de la bande était telle que qu'un montant de 15 $, voire de 5 $, aurait un pouvoir de persuasion important à une réunion de cession. De plus, l'agent des Indiens n'est pas intervenu pendant que l'acheteur éventuel remettait 5 $ à chaque électeur présent à la réunion. La bande affirme que, dans les circonstances, on ne peut dire que le consentement requis dans la *Loi des sauvages* a été obtenu.

Le juge Laskin de la Cour d'appel a appliqué *Apsassin* aux faits en l'espèce et a statué que le juge Killeen était fondé de conclure que la bande comprenait clairement en 1927 qu'elle cédait 80 acres de sa réserve, et c'est ce qu'elle avait l'intention de faire. Le dossier de preuve soumis au tribunal appuyait clairement cette conclusion; tout au long de la transaction, de la cession jusqu'à la conclusion, le chef a constamment exprimé l'intention de vendre les terres et a insisté pour que le marché soit complété. Les objections à la cession n'ont été exprimées que par une minorité. En outre, l'entente de primes avait fait l'objet d'un accord entre Crawford et la bande.

---

[213]Selon les conclusions du juge Addy au procès, soulignées dans *Apsassin* aux p.359-360 (juge Gonthier) et 372-373 (juge McLachlin).

> [Traduction]
> Le juge Laskin a alors abordé la question des «négociations viciées» :
> Par rapport à ce dossier, qu'en est-il alors des paiements en espèces, qui, selon les termes du juge des motions, «laissent une impression d'immoralité»? À mon avis, on ne dispose pas d'élément de preuve laissant croire que ces paiements en espèces, comme le disait le juge McLachlin, aient vicié «l'intention véritable» ou le consentement «libre et éclairé[]» de la bande ou, selon les termes du juge Gonthier, «au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait». Comme dans l'arrêt Apsassin, la décision de la bande devrait être respectée.[214]

Par conséquent, les paiements en espèces n'ont pas invalidé la cession, et la question de la validité ne constituaient pas un problème légitime pour un procès. Le juge Laskin a toutefois ajouté ce qui suit :

> [Traduction]
> . . . les paiements en espèces ou présumés «pots-de-vin» et l'exploitation subséquente ou les «négociations viciées» peuvent servir de motifs à la bande pour présenter un dossier de manquement à l'obligation de fiduciaire contre la Couronne. Comme les parties l'ont reconnu, c'est une question à entendre en première instance. On peut dire la même chose de l'affirmation de la bande selon laquelle la vente à Crawford était imprévoyante, puisqu'il a immédiatement «rétrocédé» les terres pour près de trois fois le prix d'achat.[215]

Enfin, sur la question du retard, la Cour d'appel a statué que le juge Killeen avait raison de conclure que la cession était inconditionnelle et que le retard n'avait pas de conséquence sur la validité de la cession. Encore une fois, cependant, le juge Laskin

---

[214] *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada* (Attorney General) [1997] 31 OR (3d) 97, à la p. 106 (QL).

[215] *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada* (Attorney General) [1997] 31 OR (3d) 97, à la p. 106 (QL).

a fait remarquer que la conduite de la Couronne, en permettant le retard, pouvait être examiné dans le cadre d'une poursuite pour manquement à l'obligation de fiduciaire.

QUESTIONS 1 ET 2 : EST-CE QUE LA CESSION ÉTAIT VALIDE ET INCONDITIONNELLE?

La présente enquête a pour objet de déterminer s'il y a une obligation, en droit, de la part du Canada envers la bande. En l'espèce, nous sommes devant la décision de la Cour d'appel de l'Ontario sur deux des questions fondamentales dont nous sommes saisis. Le tribunal a étudié soigneusement tous les arguments qui nous ont été présentés sur ces deux premières questions, et a déterminé que la cession était valide et inconditionnelle. Étant donné que les tribunaux ont choisi de qualifier les paiements de cinq et de dix dollars, versés directement par l'acheteur éventuel aux membres habilités à voter, de «primes» et non de «pots de vin», nous ne pouvons statuer que la conduite de la Couronne a pu entraîner des «négociations viciées» ayant pu contrecarrer ou mettre en question l'intention de la bande.

Le contenu de la notion d'«obligation légale» et sa signification se trouvent dans la jurisprudence et les lois applicables. En conséquence de la décision de la Cour d'appel, nous concluons que la cession est valide et inconditionnelle.

La Cour d'appel ne s'est toutefois pas prononcée sur la question du manquement à l'obligation de fiduciaire. Nous nous pencherons maintenant sur ce point.

QUESTION 3 : MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

Mémoires des parties

La bande fait valoir que, dans toute affaire de cession de terres de réserve, il y a trois phases distinctes dans l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les Première

Nations : avant la cession, au moment de la cession et après la cession.[216] À l'étape précédant la cession, la Couronne a l'obligation d'empêcher les marchés abusifs. La bande a présenté la preuve suivante de l'échec de la Couronne à ce chapitre :

1. les membres de la bande étaient en situation financière difficile;

2. l'acheteur était dans une position supérieure sur les plans des finances et de l'éducation par rapport aux membres de la bande de Kettle et Stony Point;

3. l'acheteur avait de l'influence dans les cercles gouvernementaux et le MAI appuyait l'achat par Crawford dès le départ;

4. l'acheteur et la Couronne connaissaient la situation économique de la bande et, malgré cela, on a permis à l'acheteur de payer 5 $ aux membres habilités à voter à l'assemblée générale;

5. la Couronne a permis à l'acheteur d'assister à l'assemblée générale et de payer des «primes» aux électeurs présents;

6. le prix de 85 $ l'acre obtenu pour les terres était sous la juste valeur marchande. L'acheteur a conclu des ententes avec des tiers pour la vente des terres à 300 $ l'acre dans l'année qui a suivi la cession;

7. les représentants du MAI eux-mêmes ont reçu une offre plus élevée de White pour les mêmes terres de réserve après que le marché avec Crawford ait été répudié; et

8. les représentants du MAI n'ont déployé aucun effort pour obtenir une évaluation des terres avant la cession ou après que les plaintes aient commencé à déferler sur leur bureau immédiatement après la cession.[217]

---

[216]Mémoire supplémentaire de la requérante, 8 mars 1996, p. 6.

[217]Mémoire supplémentaire de la requérante, 8 mars 1996, p. 6-7.

Pour ce qui est de la valeur marchande, la bande prétend que la Couronne avait l'obligation de vérifier si l'offre de Crawford était juste. Par ailleurs, on n'a pas fait d'évaluation au moment de la cession. De plus, Crawford a pu rétrocéder les terres qu'il avait achetées à 85 $ l'acre pour un prix de 300 $ l'acre, ce qui montre que le prix payé aux Indiens était bien au-dessous de la valeur marchande. En outre, une évaluation établie par les experts de la bande estimait la valeur de ces terres en 1927 entre 145 $ et 165 $ l'acre.[218]

Passant à la deuxième phase, la bande fait valoir qu'au moment de la cession, la Couronne avait une obligation de fiduciaire d'agir dans l'intérêt de la bande parce que celle-ci renonçait à son pouvoir de décision en faveur de la Couronne.[219] Cet argument s'appuie sur les faits suivants :

1. rien ne montre que la bande ait discuté de la question de la cession tellement en détail;

2. l'assemblée générale du conseil a été convoquée sans une résolution du conseil de bande;

3. seulement 26 des 44 personnes admissibles à voter se sont présentées à la réunion;

4. l'acheteur était présent à l'assemblée générale et distribuait des «primes» dans le but d'essayer de persuader les membres ayant le droit de vote; et

5. la communauté était sans ressources financières.

---

[218]Rapport Lambert (Documents de la CRI, p. 864).

[219]Mémoire supplémentaire de la requérante, 8 mars 1996, p. 8.

La bande fait valoir qu'après la cession, la Couronne avait encore l'obligation d'agir dans l'intérêt de la bande, en faisant preuve de la diligence d'une personne ordinaire dans la gestion de ses propres affaires.[220] La bande affirme que la Couronne a aussi manqué à cette obligation : elle connaissait l'offre plus élevée de White, mais n'a jamais transmis ce renseignement à la bande. De plus, la bande fait valoir que la Couronne avait l'obligation de fiduciaire permanente après la cession de corriger les erreurs.

Le Canada prétend que la bande a reçu une juste valeur marchande pour les terres et soumet le «rapport Bell», un rapport d'évaluation qui montre que le prix de 85 $ l'acre était raisonnable. Le Canada affirme en outre que la preuve ne montre pas que les modalités de la cession étaient imprudentes ou inconsidérées ou qu'elles équivalaient à de l'exploitation, ce qui, selon l'arrêt *Apsassin*, sont les fondements nécessaires pour faire valoir que la Couronne avait l'obligation de fiduciaire de bloquer la cession. En bref, la position du Canada est que la bande voulait céder sa réserve, qu'elle était en mesure de choisir sa propre destinée, et qu'elle n'était pas vulnérable à la discrétion de la Couronne.

La Couronne a-t-elle manqué à son obligation de fiduciaire avant la cession?

La décision la plus récente de la Cour suprême du Canada sur la question de l'obligation de fiduciaire de la Couronne dans le contexte des cessions est l'arrêt *Apsassin*. Tel que discuté précédemment, l'affaire portait sur la cession d'une réserve dans laquelle on a plus tard découvert des gisements précieux de pétrole et de gaz.

---

[220]Mémoire supplémentaire de la requérante, 8 mars 1996, p. 10-15.

Dans *Apsassin*, la bande de la rivière Blueberry faisait valoir que la Couronne avait l'obligation de fiduciaire de veiller à ce que la cession ne soit pas imprudente et que la Couronne a manqué à cette obligation parce que la cession n'était pas dans l'intérêt à long terme de la bande. La Couronne a répliqué à cet argument que la bande agissait comme un acteur indépendant lorsqu'elle a cédé ses terres.

Les opinions majoritaire et convergente dans *Apsassin* vont essentiellement dans le même sens pour ce qui est de l'analyse des obligations de fiduciaire. Madame le juge McLachlin a analysé la question fiduciaire par rapport aux obligations antérieures et postérieures à la cession et aux manquements à ces obligations. Elle a tout d'abord étudié l'argument de la bande de la rivière Blueberry selon lequel la Couronne aurait dû les empêcher de céder la réserve parce que cela n'était pas dans son intérêt à long terme. La bande faisait valoir que la saveur paternaliste de la *Loi des sauvages* imposait à la Couronne l'obligation de protéger les Indiens contre eux-mêmes, à savoir, de bloquer la cession. Le juge McLachlin n'était pas d'accord, parce que, selon elle, la *Loi* «établi[t] un équilibre entre l'autonomie et la protection».[221] La Couronne a une obligation historique reconnue d'empêcher les marchés qui constituent de l'exploitation,[222] mais cela doit être évalué en fonction du droit de la bande de décider de céder sa réserve. Par conséquent, ce n'est que lorsque le marché constitue de l'*exploitation* que la *Loi des sauvages* impose à la Couronne une obligation de fiduciaire de refuser son consentement à la cession; on doit respecter la décision d'une bande de céder ses terres à moins que cette décision soit imprudente ou inconsidérée. Dans les faits de l'arrêt *Apsassin*, la cession n'était pas imprudente ou inconsidérée; au

---

[221] *Apsassin* à la p. 370.

[222] *Guerin* c. *La Reine*, [1984] 2 RCS 335, [1985] 1 CNLR 120.

contraire, du point de vue de la bande à cette époque, elle avait du sens. Par conséquent, la Couronne n'était pas obligée, par l'entremise du gouverneur en conseil, de refuser le consentement à la cession.

Dans la présente enquête, le Canada a fait valoir que, puisque le prix des terres cédées était raisonnable, la vente «n'était pas ou ne pouvait avoir été imprudente ou inconsidérée, ou [illegible]valoir à de l'exploitation. Il est clair selon le raisonnement suivi dans *Apsassin* que la Couronne avait l'obligation de respecter la décision de la bande».[223] Nous ne sommes pas d'accord. La bande a cédé ses terres pour qu'elles soient vendues à Crawford à 85 $ l'acre, et Crawford les a alors rétrocédées pour 300 $ l'acre. Ce renseignements, à notre avis, soulève le spectre de l'exploitation.

Les détails de la «rétrocession» sont intéressants. Un peu plus de la moitié des 81 acres a été revendue en 8 lots plus petits à 300 $ l'acre. Les actes de transfert sont datés du 13 octobre 1928, ce qui signifie que les lots ont été vendus dix mois *avant* que Crawford et White finissent par conclure le marché et obtenir le titre. Le prix de revente représente une augmentation de trois cent pour cent en valeur marchande.

Nous reconnaissons le fait que lorsqu'une grande parcelle de terrain est subdivisée, il n'est pas inhabituel que le prix du marché à l'acre augmente. Il doit y avoir certaines compensations pour le risque de l'entrepreneur, les frais de conservation et le coût du lotissement sous forme de profit. Toutefois, dans le présent cas, il n'y avait virtuellement aucun risque de garder cette propriété puisque les parcelles étaient déjà vendues. Il est peu probable aussi qu'il y ait eu de grands frais de lotissement, puisque les lots n'ont pas fait l'objet d'amélioration. En conséquence, il semble que Crawford et White aient moins profité de leurs compétences d'entrepreneurs que d'avoir exploité

---

[223]Robert Winogron à Isa Gros-Louis Ahenakew, 14 février 1996, p. 8.

les Indiens. Ils ont acheté les terres des Indiens à 85 $ l'acre et se sont simplement retournés pour revendre huit parcelles à 300 $ l'acre.

Selon *Apsassin*, la Couronne a l'obligation de fiduciaire d'empêcher les marchés abusifs de ce genre. Par conséquent, la Couronne avait l'obligation d'enquêter sur la question et de déterminer si la transaction était juste et à l'avantage des Indiens. Il est possible que la Couronne aurait dû reconnaître la valeur potentielle de cette partie de la réserve. Elle aurait dû faire enquête sur sa valeur potentielle, s'assurer qu'il était approprié pour la bande de vendre à Crawford à 85 $ l'acre. La Couronne n'a pas fait ces vérifications et, en consentant à une transaction abusive, elle a manqué à son obligation de fiduciaire antérieure à la cession.

Nous faisons remarquer un autre point. Même si la forte hausse en valeur marchande pourrait être attribuée presque entièrement au processus de lotissement, parce que le marché était très fort pour les plus petits lots, il se pourrait bien que la Couronne ait eu l'obligation de reconnaître le marché potentiel et de subdiviser les lots avant de les vendre à des tiers. En fait, la Couronne a adopté cette façon de faire dans les ventes de terrains dans les Prairies, en vendant en général les terres cédées en quarts de section à des encans publics et ce au prix minimum, afin de faire profiter les Indiens de la hausse en valeur marchande que le lotissement peut engendrer. C'est ce genre de conduite, à savoir prendre des mesures pour protéger les intérêts des Indiens, que l'on exige d'un fiduciaire.

Pour ce qui est du deuxième argument de la bande, nous concluons que la bande n'a pas renoncé à son pouvoir de décision en faveur de la Couronne. Par conséquent, aucune obligation de fiduciaire antérieure à la cession ne découle de ce fait.

La Couronne a-t-elle manqué à son obligation de fiduciaire postérieure à la cession?

Le principe est bien établi, selon des arrêts comme *Guerin* et *Apsassin*, que lorsqu'une terre est cédée à la Couronne, celle-ci prend les obligations d'un fiduciaire et doit exercer ses pouvoirs discrétionnaires uniquement pour favoriser les intérêts de la bande indienne.

Le Canada reconnaît qu'il avait l'obligation en l'espèce de «s'occuper des terres selon le document de cession, selon les avis de la Première Nation, et d'une manière raisonnable conforme aux exigences applicables.»[224] Le document de cession en l'espèce est rédigé comme suit :

> [Traduction]
> TRANSMETTRE les terres en question à Sa Majesté le Roi, ses ayant cause et ayant droit, en fiducie, aux fins de les vendre au prix de quatre-vingt-cinq dollars l'acre, au comptant, à une ou plusieurs personnes et selon les conditions que le gouvernement du Canada peut juger les plus appropriées pour assurer notre bien-être et celui de notre peuple . . .[225]

Le Canada affirme qu'il n'y a pas eu de manquement à l'obligation de fiduciaire, toutefois, simplement parce que la Couronne avait le mandat clair aux termes du document de cession de vendre les terres pour 85 $ l'acre, et c'est ce qu'elle a fait. Son argument est donc que le Canada n'a pas mal exercé son pouvoir discrétionnaire, parce qu'il n'y avait pas de pouvoir discrétionnaire à exercer.

À notre avis, l'affaire n'est pas si simple. Réduire le contexte des faits en l'espèce à un mandat de vendre à 85 $ et à une vente à 85 $ constitue une déformation de la

---

[224]Mémoire au nom du gouvernement du Canada, 17 octobre 1995, p. 35.

[225]Formulaire de cession no 65, 30 mars 1927 (Documents de la CRI, p. 279-284).

réalité. Il y a eu, de fait, un enchaînement tortueux d'événements au cours desquels la transaction Crawford a été ressuscitée après avoir semble-t-il été annulée *deux fois* et qui a été marqué par des interventions politiques. Pour récapituler les faits, trois jours après que les autorités du Ministère aient écrit à Crawford dans le but d'annuler la vente pour une deuxième fois (en mai 1929), le député fédéral Ross Gray a fait une offre pour acheter la propriété au nom de White, à 118 $ l'acre. Les représentants du Ministère ont immédiatement écrit à Gray pour l'informer que son offre était prise en considération. Mais la bande n'a jamais été mise au courant de l'offre plus élevée. Puis, peu après avoir présenté l'offre de White, le député Gray a pu obtenir une entente entre Crawford et White dans le cadre de laquelle White retirait son offre et les deux devenaient acheteurs conjoints au prix original de 85 $ l'acre. Comme le juge Killeen le décrivait, Gray «a joué le rôle de maître de piste pour Crawford et White.»[226]

Ces faits montrent que le Ministère avait en main l'offre plus élevée de White à un moment où il aurait pu annuler la vente. En décembre 1928 ou au début de janvier 1929, le surintendant général adjoint, apparemment avec l'approbation de ses supérieurs, a *effectivement* annulé la transaction et rendu l'argent de la vente sous forme d'un chèque aux avocats de Crawford.[227] En effet, la capacité et l'occasion de se retirer

---

[226] *Chippewas of Kettle and Stony Point* à la p.678.

[227] En décembre 1928, le surintendant général adjoint a envoyé une note de service au surintendant général concernant les plaintes du chef Bressette et indiquant qu'il revenait au ministre de décider s'il fallait annuler la vente à Crawford à cause du long retard à remettre le prix d'achat. Il semble que le surintendant général ait effectivement décidé d'annuler la transaction, car, le 3 janvier 1929, une note a été envoyée à la Direction générale des comptes pour demander un chèque de 7 055 $ payable au cabinet d'avocats de Crawford. Cette note disait que la «transaction avait été annulée à la demande de la bande et pour d'autres raisons.» Voir *Chippewas of Kettle and Stony Point* à la p. 674. On peut trouver le pouvoir du surintendant général d'annuler une cession à l'article 64 de la *Loi des sauvages*.

de la transaction Crawford explique pourquoi le ministère n'a pas simplement rejeté l'offre de White.[228]

À notre avis, ces circonstances nouvelles -- l'occasion de se retirer de la transaction Crawford, combinée à l'offre plus élevée -- ont généré pour la Couronne l'obligation de contacter la bande pour expliquer ce qui était survenu et pour demander à la bande son avis sur ce qu'il fallait faire. La Couronne, en tant que fiduciaire agissant en vertu de l'instrument de cession, avait l'obligation de traiter les terres dans l'intérêt de la bande. Le fait que le document de cession autorisait une vente à 85 $ l'acre ne fait pas disparaître cette obligation prépondérante. En outre, dans ces circonstances particulières, la Couronne n'était plus liée par la condition des 85 $. Il ne lui restait donc plus qu'une obligation générale de protéger et de confirmer les droits des Indiens dans les transactions avec des tiers.

Par conséquent, dans les circonstances spécifiques en l'espèce, la Couronne avait l'obligation de divulguer l'offre plus élevée à la bande pour obtenir des directives de la bande sur les mesures à prendre. La Couronne avait le plein contrôle de la situation, mais plutôt que de s'acquitter de ces obligations, les représentants de la Couronne ont plutôt cédé aux pressions politiques et fait passer les intérêts de la bande après les intérêts économiques de tierces parties. L'obligation du fiduciaire en est une de loyauté la plus entière envers son mandant. Mesurée à l'aulne de ce critère, la conduite de la Couronne représente un manquement manifeste à son obligation de fiduciaire.

---

[228] La *Loi des sauvages* de 1906 n'aborde pas les questions de modification et de révocation de cession et de rétrocession, il n'est donc pas clair s'il était nécessaire que le Ministère obtienne une révocation de la cession et une nouvelle cession ou s'il aurait pu simplement obtenir une modification de la cession originale. Par ailleurs, en dépit des problèmes techniques, il demeure que la Couronne avait la possibilité d'annuler la transaction Crawford.

Notre analyse de la conduite postérieure à la cession de la Couronne ne s'arrête pas ici. Nous sommes d'avis qu'il y a eu un autre manquement, découlant du délai de deux ans entre la cession et le paiement final. Pendant la période 1925-1929, les membres de la bande connaissaient une situation économique difficile et comprenaient que la cession leur apporterait des liquidités bien nécessaires. Il n'était pas raisonnable qu'ils s'attendent à une date de conclusion tardive, ou qu'ils l'acceptent. Même si l'attente d'une vente au comptant rapide par la bande ne constitue pas une condition réelle de la cession (parce qu'elle n'a pas été formellement sanctionnée par la bande ou incluse dans le document de cession), à notre avis, elle constitue une modalité implicite de la cession. Selon l'arrêt *Guerin*,[229] la Couronne n'est pas autorisée par un document de cession à ne pas tenir compte des modalités verbales et implicites que la bande interprétait comme des modalités de la transaction. Comme le juge Dickson (son titre à l'époque) l'a indiqué, ces conditions «définissent et limitent la latitude dont jouissait Sa Majesté dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.»[230] La Couronne, dans le présent cas, agissant comme fiduciaire, n'était pas autorisée à simplement ne pas tenir compte de l'interprétation par la bande des termes de la transaction ou de ses besoins économiques connexes. Par conséquent, la Couronne n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de compléter la transaction après le délai de deux ans, particulièrement lorsque le délai en l'espèce ne peut s'expliquer que par l'ineptie et les jeux de coulisse politiques.

---

[229] [1984] 2 RCS 335, [1985] 1 CNLR 120.

[230] *Guerin*, à la p.388

QUESTION 4 : LA COURONNE A-T-ELLE FAIT PREUVE DE NÉGLIGENCE?

La bande a aussi fait valoir que le Canada avait été négligent. Les facteurs justifiant cet argument sont semblables à ceux invoqués pour appuyer la question du manquement à l'obligation de fiduciaire. Étant donné notre conclusion que le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande, nous n'estimons pas nécessaire d'aborder l'argument de négligence. Le fiduciaire doit agir avec diligence raisonnable pour protéger les intérêts de son mandant.[231] Dans le présent cas, l'obligation de fiduciaire comprend l'obligation de diligence.

[231] *Apsassin* à la p.366.

PARTIE V

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

On nous a demandé de déterminer si le gouvernement du Canada avait eu raison de rejeter la revendication particulière déposée par la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point et de faire rapport à ce sujet. Pour déterminer si la revendication est valide, nous avons dû considérer les questions juridiques suivantes :

1. Y a-t-il eu une cession valide le 30 mars 1927 de 81 acres de la réserve de Kettle et Stony Point?

2. Si la cession est valide, y a-t-il des conditions rattachées à la cession et ces conditions ont-elles été remplies?

3. La Couronne avait-elle des obligations de fiduciaire relativement à cette cession et, dans l'affirmative, a-t-elle manqué à ces obligations de fiduciaire?

4. La Couronne a-t-elle eu une conduite négligente avant, pendant et après la cession?

Notre réponse à ces questions se résume comme suit :

QUESTIONS 1 ET 2 : LA CESSION ÉTAIT-ELLE VALIDE ET INCONDITIONNELLE?

Notre tâche dans la présente enquête consistait à déterminer si le Canada avait envers la bande une obligation en droit. En l'espèce, nous sommes devant la décision de la Cour d'appel de l'Ontario sur deux des questions fondamentales dont nous sommes saisis. Le tribunal a étudié soigneusement tous les arguments qui nous ont été présentés sur ces deux premières questions, et a déterminé que la cession était valide et inconditionnelle. Le contenu de la notion d'«obligation légale» et sa signification se

trouvent dans la jurisprudence et les lois applicables. En conséquence de la décision de la Cour d'appel, nous concluons que la cession est valide et inconditionnelle.

QUESTION 3 : MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

Nous concluons que le Canada avait envers la bande des obligations de fiduciaire antérieures et postérieures à la cession et qu'il a manqué à ces obligations.

La Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire en consentant à une transaction constituant de l'exploitation. Crawford a acheté les terres des Indiens à 85 $ l'acre et s'est retourné immédiatement puis a retiré huit lots de la superficie totale qu'il a revendus 300 $ l'acre. Ce profit ne peut être attribué à des amélioration ou au risque de l'entrepreneur, puisque les lots étaient déjà vendus et n'avaient pas subi d'amélioration. Selon *Apsassin*, la Couronne a l'obligation de fiduciaire d'empêcher les marchés abusifs. Par conséquent, la Couronne avait l'obligation de faire enquête sur la valeur potentielle des terrains sur le marché et de s'assurer qu'il était approprié pour la bande de vendre à Crawford à 85 $ l'acre. Elle ne l'a pas fait et, en consentant à une transaction abusive, elle a manqué à son obligation de fiduciaire antérieure à la cession.

La Couronne a aussi manqué à son obligation de fiduciaire postérieure à la cession envers la bande en ne lui révélant pas l'offre plus élevée de White et en ne demandant pas à la bande ce qu'il fallait faire. Le Ministère avait le pouvoir discrétionnaire d'annuler la transaction Crawford lorsque White a fait son offre. Le Ministère a manqué à l'obligation de fiduciaire rattachée à son pouvoir discrétionnaire en faisant passer les intérêts de la bande derrière les intérêts économiques de tierces parties. En outre, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire en ne tenant pas compte d'une condition implicite de la cession, à savoir que la transaction soit conclue rapidement et en laissant la transaction se conclure deux ans après la cession.

QUESTION 4 : LA COURONNE A-T-ELLE FAIT PREUVE DE NÉGLIGENCE?

À la lumière de notre conclusion sur la question 3, il n'est pas nécessaire d'étudier cette question.

RECOMMANDATION

Ayant conclu que cette revendication montre que le Canada a manqué à ses obligations de fiduciaire envers la Première Nation, nous recommandons aux parties :

> **Que la revendication de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point soit acceptée aux fins de négociations dans le cadre de la Politique des revendications particulières.**

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

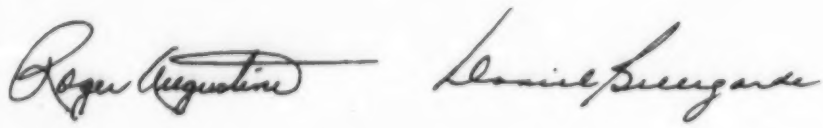

Roger J. Augustine
Commissaire

Daniel J. Bellegarde
Coprésident de la Commission

ANNEXE A

L'enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point

1	Décision d'ouverture	2 février 1994
2	Notification des parties	2 février 1994
3	Séance de planification	18 avril 1994
4	Audience publique	8 mars 1995

La Commission a entendu les témoins suivants : Rachel Shawkence, Angeline Shawkence, Charles Shawkence, Earl Bressette, le chef Thomas Bressette, Bonnie Bressette, Emery Shawanoo, Kalvin George.

5	Audition du témoignage d'expert	17 juillet 1995

La Commission a entendu Victor A. Gulewitsch.

6	Arguments juridiques	26 et 27 octobre 1995
7	Contenu du dossier officiel	

Le dossier officiel de l'enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point comprend les éléments suivants :

- Onze pièces déposées, y compris les archives documentaires (4 volumes de documents avec index annoté)
- Les mémoires écrits des conseillers juridiques du Canada et de la requérante
- Les retranscriptions des audiences publiques, du témoignage de l'expert et de l'argumentation verbale
- La correspondance échangée entre les parties et la Commission

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission à l'intention des parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de cette enquête.

ANNEXE B

EXPOSÉ DES QUESTIONS PROPOSÉES PAR LES CONSEILLERS JURIDIQUES DES CHIPPEWAS DE KETTLE ET STONY POINT ET DU CANADA

Exposé des questions proposées par les conseillers juridiques des Chippewas de Kettle et Stony Point.

Dans son «mémoire»[1] écrit, la bande a formulé les questions suivantes :

(1) Validité de la cession

1. Le paiement de 15 $ versé par Crawford aux membres de la bande habilités à voter constituait-il une incitation à voter en faveur de la cession des terres aux fins de les vendre à Crawford? Dans l'affirmative, cette conduite contrevient-elle aux dispositions de la Loi des sauvages S.C. 1927, c.98, articles 49 à 51 ou à la Proclamation royale de 1763?

2. Le paiement de 15 $ faisait-il partie de la contrepartie pour l'achat des terres devant être cédées? Dans l'affirmative, ce paiement contrevient-il aux dispositions de la Loi des sauvages, précitée ou à la Proclamation royale de 1763?

3. Le vote de cession tenu le 30 mars 1927 était-il conforme aux exigences de l'article 51 de la Loi des sauvages?

4. Crawford avait-il le droit de négocier directement avec la bande et ses membres pour l'achat des terres de Kettle Point? Dans la négative, quel est l'effet de cette conduite sur la validité de la cession?

5. Crawford avait-il le droit d'être présent à l'assemblée générale tenue le 30 mars 1927 pour prendre un vote sur la cession? Dans la négative, quel est l'effet de sa présence sur la validité de la cession?

---

[1] Mémoire des Chippewas de Kettle et Stony Point, 16 octobre 1995, Annexe A.

6. La cession et la transaction de vente ultérieure à Crawford et White étaient-elles déraisonnables compte tenu du pouvoir relatif de négociation de Crawford et de la bande ainsi que du prix d'achat payé pour les terres?

(2) Conditions de la cession

7. Crawford a-t-il répudié les modalités ou conditions auxquelles la Première Nation avait consenti la cession en ne remettant le paiement du prix d'achat qu'environ dix-sept mois après la tenue du vote de cession?

   a) La proposition de Crawford prévoyait-elle une vente immédiate des terres, sous réserve de l'approbation du ministère des Affaires indiennes?

   b) Quelles étaient les modalités et les conditions auxquelles la bande consentait à céder les terres?

8. Quel a été l'effet de la répudiation de Crawford sur la cession ou sur les droits de la Première Nation à l'égard des terres de Kettle Point?

9. Quel a été l'effet de l'avis envoyé par le ministère des Affaires indiennes à Crawford le prévenant que sa transaction d'achat était annulée et du remboursement du prix de la transaction à deux reprises, sur la cession ou sur les droits de la Première Nation à l'égard des terres de Kettle Point?

10. Le ministère des Affaires indiennes avait-il le droit de transférer le titre des terres de Kettle Point à Crawford et à White en l'absence d'un nouveau vote de cession?

11. En complétant la vente des terres à Crawford et White, le ministère des Affaires indiennes s'est-il, en réalité, fié à l'avis du chef Sam Bressette que la bande voulait mener à bien la transaction si Crawford payait des intérêts? Le ministère des Affaires indiennes avait-il le droit de se fier uniquement à cet avis en l'absence d'une nouvelle cession?

(3) Manquement aux obligations de fiduciaire, etc.

12. Le ministère des Affaires indiennes avait-il envers la bande et ses membres des obligations de fiduciaire relativement à la négociation du prix d'achat et à la tenue du vote de cession, c'est-à-dire, est-ce qu'il existait des obligations de fiduciaire avant la cession en ce qui a trait au rapport entre la bande et le ministère des Affaires indiennes? Dans l'affirmative, quelles étaient ces obligations?

13. Est-ce que le ministère des Affaires indiennes a manqué à ses obligations de fiduciaire envers la bande et ses membres pour les motifs énoncés aux alinéas 57 (i) à (iv), (xiv) à (xxi), (xxiv) à (xxxv) inclusivement, de l'exposé de la revendication modifié?

14. Est-ce que la conduite mentionnée à la question 13 constitue un abus de confiance ou une négligence de la part du ministère des Affaires indiennes?

Exposé des questions proposé par les conseillers juridiques du Canada.

Dans son «mémoire»[2] écrit, le gouvernement du Canada a formulé les questions suivantes :

Première question : paiements de 15 $

La requérante fait valoir que les paiements de 15 $ faits directement aux membres de la bande ayant le droit de vote, qu'ils constituent une incitation à voter ou une partie du paiement des terres cédées, contrevenaient aux articles 47 à 49 de la **Loi des sauvages** de 1906, telle que modifiée et à la **Proclamation royale**. Par conséquence, elle fait valoir que la cession est nulle.

Deuxième question : article 49 de la Loi des sauvages

La requérante fait valoir que le vote de cession tenu le 30 mars 1927 n'était pas conforme aux exigences des articles 47 à 49 de la **Loi des sauvages**.

---

[2]Mémoire du gouvernement du Canada, 17 octobre 1995, p. 10 et 11.

Troisième question : caractère déraisonnable

La requérante fait valoir que la cession de 1927 et la vente subséquente à Crawford et White étaient déraisonnables et, par conséquent, nulles compte tenu du prix d'achat des terres, de la promesse d'un paiement de 15 $ aux membres habilités à voter, et du pouvoir relatif de négociation des acheteurs et de la bande.

Quatrième question : cession à titre absolu

La requérante fait valoir que, si l'on présume que la cession est par ailleurs valide, certaines modalités et conditions accompagnent la cession de 1927. Plus particulièrement, la requérante affirme que la cession comportait comme condition implicite que la vente des terres soit complétée dans un certain délai. Selon la requérante, le présumé manquement à cette condition par la Couronne et les acheteurs annule la cession de 1927.

Cinquième question : obligation de fiduciaire

La requérante fait valoir que la Couronne, par sa conduite avant, pendant et après la cession de 1927, a manqué à ses obligations de fiduciaire envers la bande.

Sixième question : abus de confiance ou négligence

Finalement, la requérante fait valoir que la conduite de la Couronne avant, pendant et après la cession de 1927 constitue un abus de confiance ou une négligence.